

Le contrôle des conditions de recevabilité des recours devant le Conseil constitutionnel camerounais en matière électorale

Pacôme VOUFFO

Docteur/Ph.D en Droit public del'Université de Dschang(Cameroun)

Résumé

La mise sur pied du Conseil constitutionnel à quelques mois de la tenue de l'élection présidentielle, des élections sénatoriales et des élections législatives, lui a donné l'occasion d'entamer l'exercice de son office par le contrôle de la régularité des élections nationales, et d'esquisser par conséquent sa jurisprudence électorale. Un constat éloquent est à établir à l'analyse de cette jurisprudence.Elle est féconde de décisions d'irrecevabilités ; ce qui invite à s'interroger sur le contrôle que le *vrai* juge constitutionnel opèresur les conditions de recevabilité des recours en cette matière électorale. Le contrôle est fait sur une double catégorie de conditions ; d'une part sur les conditions subjectives de recevabilité; et d'autre part sur les conditions objectives de recevabilité des recours. Si le premier contrôle opéré brille par son ambivalence, le second quant à lui reste mitigé.Le Conseil est alors invité à faire un effort dans l'exercice de son office, tout comme il devrait s'employer à maîtriser les subtilités procédurales du contentieux électoral pour que sa jurisprudence soit moins chargée d'équivoques.

Mots clés: Conseil constitutionnel, Condition de recevabilité, Election nationale, Contrôle

Depuis quelques années déjà, la démocratie électorale en Afrique noire d'expression française semble revitalisée¹ sous l'action d'un juge constitutionnel qui, revêtant sa tunique de juge électoral² et dans une quête de légitimité et d'efficacité, s'illustre comme un défenseur de la démocratie³. La rhétorique de la négation de la démocratie en Afrique connaît en conséquence progressivement une souplesse dans l'expression, qui laisse présager une certaine évolution dans les pratiques démocratiques africaines. On diraitqu'à trop vouloir plaire avec l'adhésion voulue ou imposée dans le processus de civilisation internationale des comportements⁴, puisque « *tout Etat qui se respecte est désormais tenu de se présenter sous l'aspect avenant, de se parer des couleurs chatoyantes [de la démocratie]* » devenus « *un label nécessaire sur le plan international* »⁵, les Etats africains autrefois réticents aux postulats de la démocratie, semblent davantage y prendre goût. Les plébiscites cèdent davantage la place à l'équilibre des voix entre candidats, aux élections disputées⁶.Aux « *élections sans choix* », se substituent peu à peu les élections pluralistes, concurrentielles avec un rythme qui témoigne de leur périodicité raisonnable en fonction de la durée des mandats d'élus déterminées⁷. Si des pesanteurs n'y sont pas absentes, eu égard aux insuccès constatés, générés par des réticences dues à l'esprit d'autoritarisme de

¹T. HOLO, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les constitutions du renouveau démocratique dans les États de l'espace francophone africain : régime juridique et système politique », *RBSJA*, n°16, 2006, pp. 17-18.

² D. OUEDRAOGO, « Chronique de jurisprudence constitutionnelle juin 2019-juillet 2020 : les maladrresses jurisprudentielles relatives à la saisine du Conseil constitutionnel », *RBD*, n° 59, 1^{er} Semestre, 2020, p. 253.

³ K. D. KOKOROKO, « L'apport de la jurisprudence constitutionnelle africaine à la consolidation des acquis démocratiques. Les cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo », *RBSJA*, n°18, Juin 2007, p. 99.

⁴ L. SINDJOUN, « La civilisation internationale des mœurs : éléments pour une sociologie de l'idéalisme structurel dans les relations internationales », *Études internationales*, vol. 27, n° 4, 1996, pp. 841-859.

⁵ J. CHEVALLIER, « La mondialisation de l'Etat de droit », in *Droit et politique à la croisée des cultures, Mélanges Philippe ARDANT*, LGDJ, 1999, p. 325.

⁶ D. KOKOROKO, « Les élections disputées : réussites et échecs », *Pouvoir*, n°129, 2009, pp. 115-124

⁷ L. SINDJOUN, « Elections et politique au Cameroun: Concurrence déloyale, coalitions de stabilité hégémonique et politique d'affection », *African Association of Political Science*, Vol. 2 No. 1, 1997, p. 89.

Le contrôle des conditions de recevabilité des recours devant le Conseil constitutionnel camerounais en matière électorale

certaines qui plane encore sur les systèmes considérés, doublés des « *maladies infantiles des démocraties africaines* »¹ comme les fraudes électorales à ciel découvert, il faut néanmoins observer que l'évolution des idées a gagné le terrain par rapport la situation des années d'avant 1990. De l'alternance entre succès et insuccès² voire résistances³, lumières et ombres⁴ qui côtoient les systèmes, l'on peut se faire cependant la représentation d'une balance qui pèse en faveur de l'évolution. Même si l'idéal recherché ne peut entièrement pas être atteint du fait de l'importation en Afrique d'une démocratie inadaptée à son identité, et appliquée parfois en déconsidération des réalités, les habitudes électorales, sensiblement règlementées⁵, connaissent cependant une nette avancée qui tranche avec la vie électorale d'autrefois. La culture démocratique gagne ainsi en crédit parce qu'en voie de cristallisation.

On vit ainsi l'ère d'une démocratie marquée par une nette progression dans les pratiques. Le pluralisme aussi est en marche⁶ et la volonté de parvenir à l'idéal de perfection est affichée par une majorité. C'est aussi l'objectif fixé par la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance⁷. Si par-delà toute considération, la démocratie c'est d'abord l'élection⁸, elle a été, par l'usure du temps et de l'expérience, étendue dans les localités à la faveur de la décentralisation territoriale ; au point que la démocratie vécue au niveau national avec les élections présidentielles et les élections législatives, se conjuguent à la démocratie de proximité, ce que Claude LECLERCQ appelle « *démocratie décentralisée* »⁹ promise à un bel avenir¹⁰. En dehors de la différenciation de nature et de quelques éléments du régime entre les élections, le geste de vote est le même dans toutes les sphères- locale ou nationale- et au bout du compte, il donnera lieu à la désignation d'un représentant devant agir pour une durée déterminée. Ainsi, la vie politique rythme à la cadence des élections. Plus une année en Afrique sans une élection concurrentielle ; qu'elle soit nationale ou locale¹¹.

Le déploiement juridique d'un arsenal institutionnel dans les Etats africains aux fins de la préservation de la transparence électorale traduit au surplus les ambitions pour une démocratie électorale africaine à la perfection. L'unanimité est d'ailleurs consommée sur la limitation de l'implication de l'administration dans l'organisation et la supervision des élections. A cette

¹ M. ONDOA, « La Constitution duale : recherches sur les dispositions constitutionnelles transitoires au Cameroun », *RASJ*, vol. 1, n° 2, 2000, p. 49.

² G. CONAC, « Succès et échecs des transitions démocratiques en Afrique subsaharienne », in *Gouverner, administrer, juger, Liber amicorum, Mélanges en l'honneur de Jean WALINE*, Paris, Dalloz, 2002, pp. 29 et s.

³ B. GUEYE, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs*, n° 129, 2009, pp. 5 et s.

⁴ A. BOURGI, « Ombres et lumières des processus de démocratisation en Afrique subsaharienne », *Bilan des Conférences nationales et processus de démocratisation*, Communication à la réunion de la Commission n° 2 sur « Etats en transition à l'épreuve des faits », du 21-22 février 2000, dans le cadre des travaux de la Conférence sur le bilan des Conférences nationales et autres processus de transition démocratique en Afrique, In *Espace francophone des Droits de l'Homme, de la Démocratie et de la Paix*, disponible sur <http://démocratie.francophonie.org/>.

⁵ B. M. METOU, « Les codes de bonne conduite aux élections ou l'invasion du droit constitutionnel par du « droit mou » dans les démocraties nouvelles ou rétablies en Afrique noire francophone », *RFDC*, vol. 95, n° 3, 2013, p. 639.

⁶ G. CONAC, « Le processus de démocratisation en Afrique », in G. CONAC (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1990, p. 11.

⁷ B. TCHIKAYA, « La charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance », *AFDI*, vol. 54, 2008, pp. 518 et s.

⁸ L. D. KASSABO, « Le contentieux de l'élection présidentielle en Afrique », *Afrilex*, Bordeaux, 2014, p. 1.

⁹ Cl. LECLERCQ, *Droit constitutionnel et institutions constitutionnelles*, 6^e éd., Paris Litec, 1989, p. 473.

¹⁰ P. MOUDOUDOU, « Vers la participation directe du citoyen à l'édification d'un Etat de droit ? », *RJP*, n° 2, 2006, p. 280.

¹¹ O. KHOUMA, « La sincérité du scrutin présidentiel devant les juridictions constitutionnelles africaines (Les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal) », *Revue Afrilex*, Bordeaux, 2013, p. 3.

réalité en cours d'expérimentation avec les organismes indépendants d'organisation, de supervision des élections¹, se conjuguent une observation internationale des élections, l'un des marqueurs de leur internationalisation², l'implication des organismes pluriels tels que les ONG, les associations, les médias pour une organisation fiable des élections³.

Entre en jeu, la juridictionnalisation des élections⁴ marquée par une distribution des compétences électorales contentieuses aux juridictions placées à divers niveaux de la chaîne institutionnelle. Mais malgré cette sécurisation des élections pour une démocratie apaisée, les résultats des élections sont rarement acceptés ; parfois même avant qu'ils ne soient rendus publics par les entités compétentes. L'impression qui s'en dégage est qu'en participant aux élections, certains ont par avance conscience de la défaite projetée pour eux-mêmes. Mais les causes sont plurielles. En ligne de mire, la fiabilité du système électoral est souvent dénoncée malgré l'arsenal institutionnel mobilisé pour la transparence. En effet, autant le paysage électoral est assaini par diverses initiatives, autant naissent les contestations électorales qui contrastent avec les réalisations prometteuses aux fins de consolidation de la démocratie. Peut-être, faut-il voir en ces contestations l'affirmation d'un malaise persistant au sein des démocraties électorales africaines bien qu'elles soient sur un autre angle le signe d'un dynamisme et de vitalité du jeu démocratique.

Dans cette perspective, la juridictionnalisation des élections évoquée est l'une des traductions de la régulation du jeu démocratique par le droit. L'idée du droit s'offre à tous non comme une faculté mais comme une exigence, une obligation. Le droit à ceci de particulier qu'il est raide, et s'applique le moment opportun. En matière électorale, on a l'impression qu'il est appliqué de manière épisodique, ce au moment des élections. Or, il vit au quotidien et survit après les élections. C'est ainsi qu'il « *objective les règles du jeu politique* », même s'« *il n'explique pas leurs conditions d'émergence et de fonctionnement, ne dit rien sur les usages qui, en contrepoint de la règle, façonnent le recours aux poursuites judiciaires, rien non plus sur les rapports sociaux qui se sont constitués ou modifiés à travers [cette règle]* »⁵. Il incite à une ouverture d'esprit démocratique qui anime à multinationaux les acteurs impliqués dans la course électorale ; cet esprit républicain puisant dans l'Etat de droit, qui invite à la contestation de la régularité électorale par le recours au juge des élections pour réclamer le rétablissement de l'exactitude de l'expression des choix des citoyens-électeurs⁶. Un droit paré des attributs de la sécurité excite au recours du juge pour son respect. Il revient, dans un Etat de droit, au juge de le faire. Les contestations portées devant lui sont l'occasion pour lui de rétablir la vérité des urnes par le droit, du moins de sanctionner les atteintes au droit électoral si les prétentions des requérants sont fondées et exprimées dans le respect des règles du contentieux électoral.

La conception suivant laquelle « *le juge électoral est le juge de l'exactitude du résultat de l'élection et non pas le juge de la légalité des opérations électorales* », en ce sens qu'il reste

¹E.-A. GATSI TAZO, « Le Cameroun à la recherche d'un organe fiable de gestion du processus électoral », *RDP*, n° 6, 2014, p. 1697 et s.

²T. ONDO, « L'internationalisation du droit relatif aux élections nationales : à propos d'un droit international des élections en gestation », *RDP*, n°5, septembre 2012, pp. 1405 et s.

³K. AFO SABI, « La transparence des élections en droit public africain, à partir des cas béninois, sénégalais et togolais » Thèse de Doctorat, Université de Montesquieu-Bordeaux IV et Université de Lomé, 2013, pp. 183 et s.

⁴M. SÈNE, « La juridictionnalisation des élections nationales en Afrique noire francophone: les exemples du Bénin, de la Côte d'Ivoire et du Sénégal. Analyse politico-Juridique », Thèse de Doctorat en Droit, Université Toulouse 1 Capitole (UT1 Capitole), 2017, 648 p.

⁵O. IHL, cité par A. D. OLINGA, « Politique et droit électoral au Cameroun : analyse juridique de la politique électorale », *Polis, RCSP/CPSR*, vol. 6, n° 2, 1998, p. 31.

⁶N. MOUELLE KOMBI, « Consultations électorales et respect de l'expression des citoyens », *Afrique 2000, Revue Africaine de Politique Internationale*, n° 16, janvier-février-mars, 1994, pp. 41 et s.

**Le contrôle des conditions de recevabilité des recours devant le Conseil constitutionnel
camerounais en matière électorale**

« pragmatique » et opère ainsi « un contrôle réaliste, qui ne consiste pas à sanctionner toutes les irrégularités mais seulement à apprécier la sincérité du scrutin, avec le souci de respecter l'expression du suffrage universel »¹ se trouve de la sorte discutable. Le contrôle de l'exactitude du résultat des élections se conjugue à celui du respect de la légalité des opérations électorales. Les deux contrôles s'entremêlent et peuvent donner lieu l'un comme l'autre à l'annulation d'une élection. C'est sensiblement réduit l'office du juge que de penser que le contrôle de la légalité des opérations électorales ne relève pas de sa compétence. Le législateur camerounais par exemple prescrit que le Conseil constitutionnel statue sur toute requête en annulation totale ou partielle des opérations électorales du scrutin présidentiel². Lorsque celles-ci n'ont pas été menées dans le respect des règles fixées par la législation électorale, le juge peut tout aussi en sanctionner la violation bien avant son implication dans le contrôle de l'exactitude des résultats. De plus, si ce contrôle de l'exactitude des résultats, s'entend comme celui du contenu de l'urne, il faut convenir qu'il n'a véritablement lieu que lorsque l'acte de vote a été matérialisé par les citoyens-électeurs. En droit camerounais, un bureau de vote ouvert après ou fermé avant l'heure indiquée, constitue une inconvenance portée à la légalité électorale et peut être sanctionnée par le juge électoral ; dans la mesure où cette ouverture tardive ou cette fermeture précipitée, pourrait être un moyen pour entraver le vote des citoyens en faveur d'une candidature précise. Le juge qui passe outre le contrôle de la régularité de ces opérations et ne s'intéresse qu'à l'urne, ou à l'exactitude des résultats générés par l'urne, réduit son office³ ; il pêche en ce sens qu'il n'exerce pas de manière effective le contrôle de la régularité des élections qu'il est censé assurer.

Suivant cette perspective, le contentieux électoral, en étant le cadre de revendication et de préservation du droit de vote, contribue à son émancipation⁴ ; mais aussi participe de l'éducation au respect de la légalité électorale, des uns et des autres engagés dans le procès⁵. Il est d'avantage l'expression d'une politique saisie par le droit, et même le socle de la vitalité politico-juridique où se côtoient démocratie et Etat droit, générant au final « l'Etat de droit démocratique »⁶. C'est aussi en cela que la démocratie est « l'expression politique de l'Etat de droit, et l'Etat de droit, l'expression juridique de la démocratie »⁷. A partir de là, il devient évident que le jeu électoral doit s'opérer suivant un ensemble de règles juridiques régulatrices qui en fixent le cadre et les limites. La violation de ces règles entraîne l'intervention d'un censeur, le juge électoral. Les multiples recours portés au prétoire du juge constitutionnel lors des scrutins présidentiels, législatifs et sénatoriaux témoignent de cette nécessité. A l'occasion, le juge dit le droit électoral, même s'il n'est pour autant pas déconnecté de la politique, tant il « ne saurait fermer les yeux sur son environnement politique, éthique ou culturel »⁸. Et c'est parce qu'il doit dire le droit que dans la trajectoire tracée par le législateur, il est appelé à vérifier un certain nombre de conditions prescrites pour la recevabilité des recours devant lui ; surtout que le contentieux quel que soit l'angle avec lequel on le saisit, c'est d'abord la procédure.

¹ O. KHOUMA, *op.cit.*, p. 14.

² Art. 132 al. 2 du Code électoral camerounais.

³ Cl. MOMO, « De la justice électorale au Cameroun », *RCDS*, 1^{ère} année, n° 1, juin 2005, p. 159.

⁴ J. -Cl. MASLET, *Le droit des élections politiques*, Coll. « Que sais-je ? », Paris, *PUF*, p. 97.

⁵ L. P. GUESSELE ISSEME, « La protection du droit de vote par les juges constitutionnels béninois et camerounais : réflexions sur la garantie des droits fondamentaux dans les Etats d'Afrique noire francophone », *RADSP*, vol. 3, n°5, janvier-juin, 2015, p. 42.

⁶ O. JOUANJAN, « L'Etat de droit démocratique », *Jus politicum*, n° 22, 2019, 21 p.

⁷ K. AHADZI-NONOU, « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des Etats d'Afrique noire francophone », *Afrique juridique et politique*, vol. 1, n°2, juillet-décembre, 2002, pp. 35 - 86.

⁸ F. ROUVILLOIS, *Le droit*, Paris, Flammarion, 1999, p. 42.

Saisir le juge quel qu'il soit, c'est avant toute chose, une question de procédure ; cet « ensemble de règles gouvernant un type quelconque de procès »¹, englobant compétence de la juridiction à saisir, conditions de saisine et étapes à suivre devant elle. Les conditions de recevabilité des recours électoraux s'inscrivent dans ce sillage. Et puisque que nul n'est censé ignorer la loi, les acteurs potentiels du procès devraient en avoir connaissance pour ne pas être éventuellement surpris des fins de non-recevoir opposés à leurs recours.

En général, les questions de procédure sont les plus délicates en matière contentieuse. En matière électorale elles semblent simples, mais techniques. La connaissance des règles du procès électoral devient une exigence de bon aloi pour des justiciables aguerris ; qui plus est, sont des règles liées aux conditions de recevabilité. La pratique laisse pourtant perplexe ; avec l'irrecevabilité des recours électoraux devant le Conseil constitutionnel camerounais. On dirait un phénomène de style, tant elles sont fréquentes dans le contentieux des élections nationales en général. Le catalogue jurisprudentiel électoral du Conseil constitutionnel officiant depuis 2018, année de sa mise en place, est féconde de décisions d'irrecevabilité pour des motifs divers. Ce constat n'est pas loin d'alimenter la suspicion vis-à-vis de cette institution placée au cœur de l'Etat². L'on pourrait avoir le sentiment d'être en face d'un refus pour le Conseil de dire le droit, refus maquillé par des décisions d'irrecevabilité dont on sait qu'elles traduisent à n'en point douté, le non examen du fond du problème porté au prétoire par le requérant, le juge restant au stade de la forme pour conclure au rejet du recours. Mais en est-il vraiment ainsi, quand l'on sait que l'examen des recours devant le juge constitutionnel suit une ligne directive sensiblement uniforme à toutes les juridictions. Comme l'observe Simon DAKO, lorsqu'il est saisi, « le juge examine d'abord sa compétence, ensuite, la recevabilité du recours avant de se prononcer enfin sur le problème qu'il soulève »³. Relativement à la compétence du Conseil constitutionnel camerounais en matière d'élections nationales, celle-ci relève de la « *taxie juridique* »⁴. Elle est expressément reconnue par le Constituant, même si de manière générale, au travers d'une sorte de clause générale de compétence inscrite au sein de la norme fondamentale⁵. Elle est reprise par le Code électoral⁶ ; tout comme circonscrite et précisée sous l'action du juge constitutionnel⁷ lui-même dans certaines de ses décisions⁸.

L'attribution de la matière électorale au juge constitutionnel apparaît comme un phénomène de mode dans les pays d'expression française. Dans plusieurs contextes africains, le contrôle de constitutionnalité, principale compétence du juge constitutionnel, laquelle fonde d'ailleurs son institutionnalisation, se double généralement du contentieux des élections nationales. Aucun critère précis ne semble cependant justifier cette attribution de compétence, si ce n'est l'importance des dites élections pour la souveraineté nationale, ce d'autant que les

¹ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2011, p. 802.

² J. CHEVALLIER, « Le conseil d'Etat, au cœur de l'Etat », *Pouvoirs*, vol. 4, n° 123, 2007, p. 5.

³ S. DAKO, « Le contentieux électoral dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Bénin », in *ABJC, Dossier spécial, 21 ans de jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Bénin (1991-2012)*, Cotonou, PUB, 2013 p. 666.

⁴ A KPODAR et D. K. KOKOROKO, Controverse doctrinale sur « Loi organique portant conditions de recours au référendum. La Cour constitutionnelle du Bénin peut-elle soumettre, aux « Options fondamentales de la Conférence nationale », le peuple dans l'exercice de son pouvoir de révision ? », in *ABJC, Dossier spécial, 21 ans de jurisprudence constitutionnelle du Bénin (1991-2012)*, op.cit. p. 704.

⁵ Article 48 de la Constitution (La loi constitutionnelle n° 96/6 du 18 janvier 1996 modifiée et complétée par la loi n° 2008/001 du 14 avril 2008).

⁶ Voir notamment les articles 118, 125, 128, 129, 130, 131, 132 et suivants, 168 et suivants, 239 et suivants de la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral.

⁷ C. SIETCHOUA DJUITCHOKO, « Introduction au contentieux des élections législatives camerounaises devant la Cour suprême statuant comme Conseil constitutionnel », *Juridis Périodique*, n° 50, avril-Mai-Juin, 2002, p. 85.

Le contrôle des conditions de recevabilité des recours devant le Conseil constitutionnel camerounais en matière électorale

représentants issus desdites élections politiques, prennent des actes ayant essentiellement une portée nationale¹. On dit qu'ils « *veulent pour la Nation* »². Elevée à une dignité exceptionnelle au sein de l'architecture juridictionnelle, la juridiction constitutionnelle aura alors le prestige de régler les litiges générés par ces élections. C'est ce contentieux des élections nationales aux mains de la juridiction constitutionnelle qui constitue l'essentielle ressource³ de son « *activisme jurisprudentiel* »⁴ dans les pays où, comme le Cameroun, l'accès à son prétoire est limité à quelques autorités politiques en matière de contrôle de constitutionnalité et ouvert pendant les périodes électorales aux candidats, aux partis politiques ayant pris part à l'élection ou à toute personne ayant la qualité d'agent de Gouvernement pour cette élection⁵. Sa principale fonction est ainsi « *émasculée* » au profit d'une fonction secondaire exercée par séquence⁶, ce en fonction de la durée des mandats des élus nationaux. C'est donc sur ce terrain que le Conseil constitutionnel prend « *quelque ampleur dans le système institutionnel* »⁷ au Cameroun.

Mais, plus que la vérification de la compétence, c'est le contrôle de la recevabilité des recours qui retient l'attention dans la présente étude ; aussi vrai que la recevabilité s'entend comme le « *caractère d'une demande en justice rendant possible son examen au fond par la juridiction saisie, parce que les conditions de l'action sont remplies et qu'il n'existe aucune fin de non-recevoir* »⁸. Du résultat du contrôle de la recevabilité du recours, dépend le traitement du fond de la requête. Bien plus qu'une simple formalité, la recevabilité détermine la suite à donner au fond du recours. Le législateur en donne la mesure en des termes très explicites : « *Le Conseil Constitutionnel peut, sans instruction contradictoire préalable, rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs ne pouvant avoir aucune incidence sur les résultats de l'élection* »⁹. C'est un truisme qu'une requête irrecevable est celle qui ne remplit pas aux conditions fixées pour sa recevabilité. La détermination de ces conditions n'est nullement laissée à la latitude du juge constitutionnel. Elles ne se présument aucunement ; elles sont expressément fixées par le législateur ; et à l'occasion, le juge vérifie simplement si elles ont été remplies pour donner suite à l'examen du fond de la requête. L'examen de la jurisprudence du Conseil constitutionnel camerounais, comme précédemment relevé, foisonne pourtant de décisions d'irrecevabilité. Ce qui est sujet à interrogation. Le juge constitutionnel est-il seulement rigoureux dans le contrôle des conditions de recevabilité ou ce sont les justiciables qui sont pris en flagrant délit d'ignorance des conditions de recevabilité d'un recours devant le juge constitutionnel statuant en matière électorale ?

Ces interrogations sont même accompagnées de suspicion, sur la tentation du juge constitutionnel, de céder au « *subjectivisme politique* »¹⁰ au bénéfice du pouvoir en place ; surtout que la nomination des anciens membres du parti politique au pouvoir au sein du Conseil constitue pour beaucoup, l'indice d'un potentiel déficit d'objectivité dans l'action de ce juge électoral, mieux apparaît comme « *encombrante, faisant peser un doute persistant sur*

¹ L. FAVOREU, P. GAIA, R. GHEVONTIAN, J.-L. MESTRE, O. PFERSMANN, A. ROUX et G. SCOFFONI, *Droit constitutionnel*, 11^e éd., Paris, Dalloz, 2008, p. 478.

² M. KAMTO et J. MOUANGUE KOBILA, « Sur une question en débat : Nullité et déchéance des élus au Cameroun, *LexLata*, n°32, novembre, 1996, p.11.

³ L. P. GUESSELE ISSEME, *op.cit.*, p. 42.

⁴ O. JOUANJAN, « Modèles et représentations de la justice constitutionnelle en France : un bilan critique », *Jus politicum*, n°2, 2009, p. 1.

⁵ Article 48 al. 2 de la Constitution précitée.

⁶ O. JOUANJAN, *op.cit.*, p. 2.

⁷ *Ibid.*

⁸ S. GUINCHARD et Th. DEBARD (dir.), *Lexiques des termes juridiques*, 25^e éd., Paris, Dalloz, 2017-2018, p. 1763.

⁹ Article 134 du Code électoral précité.

¹⁰ R. GHEVONTIAN cité par S. DAKO, *op.cit.*, p. 639.

[...]l'impartialité de la juridiction constitutionnelle »¹. D'aucuns n'hésiteraient pas à y voir des obstacles érigés pour rendre « son accès extrêmement difficile »². Mais l'on peut, suivant les nécessités d'une neutralité axiologique s'imposant à toute analyse objective, s'éloigner de cette perception, et considérer que « [l]e devoir d'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté la fonction [de juger], (...) imposé par la Constitution, exige une approche concrète et objective »³ du juge constitutionnel ; car « tout subjectivisme et absence de preuve éloignent manifestement de la conscience, de la compétence, de la probité, du dévouement et de la loyauté puis confinent en un abus »⁴.

Suivant cette logique, le recours à la casuistique permet de rendre compte de l'analyse ; car, comme l'a si bien relevé le Professeur MOMO, « c'est de l'analyse de la jurisprudence que se dégage au mieux la procédure devant les juridictions électorales »⁵. Bien qu'étant frappée d'un certain discrédit dans sa représentation scientifique⁶, cette démarche méthodologique sur laquelle l'on fonde l'analyse offre « une clé de compréhension du raisonnement juridique et une véritable théorie de la pratique du droit »⁷. Elle peut se réclamer des postulats du positivisme sociologique qui s'impose comme une approche prenant en compte l'adéquation du droit au social « au-delà du droit posé »⁸. Cette méthode ne suffirait pas à rendre compte de l'analyse. Il faut qu'elle se double de l'exégèse⁹ pour offrir l'opportunité de faire relativement le tour de la question. On mêle ainsi, étude des dispositions textuelles aux cas de jurisprudence, et on y puise des ingrédients nécessaires à la construction d'une analyse relativement effective. Ce faisant, la question à laquelle il convient d'aboutir est celle de savoir comment est-ce que le Conseil constitutionnel procède-t-il au contrôle des conditions de recevabilité des recours en matière électorale ? Cette interrogation fondamentale permet de subodorer qu'il y a de l'inconnu¹⁰ dans le contrôle opéré sur la recevabilité des recours en matière électorale, pour que l'on adienne au constat d'un catalogue jurisprudentiel jalonné de décisions d'irrecevabilité. En cela, l'étude n'est pas dépourvue de tout intérêt ; autant sur le plan théorique que sur le plan pratique.

Sur le plan théorique, elle permet de revisiter en précisant les règles relatives aux conditions de recevabilités des recours en matière électorale et leur application par le Conseil constitutionnel nouvellement mis en place. Il n'est pas douteux que les règles organisant le jeu électoral ne font pas l'unanimité. Tant au sein de la classe politique que dans leur représentation scientifique, elles sont l'objet des critiques "acerbes". On y voit parfois un instrument au service d'une cause politique bien plus que de véritables normes générales et objectives au service de l'intérêt général, limitant parfois la marge de manœuvre du juge électoral. L'évolution et la transformation de son rôle ne peuvent à proprement parlé être que de son propre fait, eu égard aux limites matérielles et procédurales dans lesquelles les textes l'enferment¹¹. L'application que le Conseil constitutionnel fait de ces règles laisse présager qu'il a parfois une compréhension

¹ F. ROUVILLOIS, *Droit constitutionnel 2. La V^e République*, 3^e éd., Paris, Flammarion, 2009, p. 281.

² Cl. MOMO, *op.cit.*, p. 195.

³ A. J. ADELOUI, « L'Assemblée Nationale devant la Cour constitutionnelle. Loi d'abrogation de la loi sur le RENA et la LEPI. Décision DCC 10-049 du 05 avril 2010 », in *ABJC, Dossier spécial, 21 ans de jurisprudence constitutionnelle du Bénin (1991-2012)*, *op.cit.* p. 308.

⁴ *Ibid.*

⁵ Cl. MOMO, *op.cit.*, p. 177.

⁶ F. ROUVIERE, « Apologie de la casuistique juridique », *Recueil Dalloz*, 2017, pp. 118-123.

⁷ *Ibid.*, p. 118.

⁸ J. R. KEUDJEU DE KEUDJEU, « L'effectivité de la protection des droits fondamentaux en Afrique subsaharienne francophone », *Revue CAMES/SJP*, n°001/2017, pp. 100.

⁹ Voir la reconstruction de cette méthode avec V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, 2016, pp. 78 et s.

¹⁰ Cl. MORIN, relevait que le problème d'un sujet, « est en lui-même la reconnaissance qu'il y a de l'inconnu ». C'est cet inconnu que l'on recherche essentiellement dans un travail scientifique au travers de la question fondamentale que l'on se pose dans une étude. Lire Claude MORIN, *Guide de préparation du Mémoire de Maîtrise*, Département d'histoire, Université de Montréal, septembre 2003, p. 14.

¹¹ Cl. LECLERCQ, *op.cit.*, p. 499.

**Le contrôle des conditions de recevabilité des recours devant le Conseil constitutionnel
camerounais en matière électorale**

autre de ce que les textes électoraux voudraient véhiculer. L'étude devient en ce sens une monographie qui vient en contribution des idées déjà reçues sur cette question. C'est un enrichissement nécessaire au droit électoral jurisprudentiel.

Sur le plan pratique, l'étude n'est pas sans apport. Il faut dire que la mise en place du Conseil constitutionnel au Cameroun s'est offerte au citoyen comme l'indice d'un Etat de droit appelé à évoluer ; comme un espoir et une impulsion nouvelle vers les sentiers d'une République engagée dans la consolidation de la démocratie, dans laquelle il devrait jouer un rôle majeur. Etant alors « *moderne dans sa structure* »¹, avec pour espoir qu'il innove dans la politique jurisprudence tracée par la Cour suprême ayant siégé en ses lieux et places pendant près de vingt-deux ans, il serait utile d'explorer ses premières marques. Certes, l'on pourrait objecter que le Conseil mis en place a encore "*les dents de lait*" et de ce fait, qu'il serait prématuré de se prononcer sur sa jurisprudence notamment électorale pour aboutir à une quelconque conclusion. Toutefois, sa jurisprudence électorale est déjà assez étoffée pour autoriser qu'on s'y penche. Depuis 2018 année de sa création effective, le Conseil est déjà intervenu pour la résolution des contentieux de l'élection présidentielle, des sénatoriales de 2018, des élections législatives de 2020 à l'occasion desquels il a pris plusieurs décisions non moins de principe. De ce fait, étant donné qu'*« il n'est point de réflexion pertinente qui ne s'ancre dans l'expérience juridique »*², l'étude puise dans l'expérience nouvelle d'un contentieux électoral porté par la figure d'un juge constitutionnel non plus provisoire, mais "*le vrai*" juge constitutionnel longtemps attendu, invité à participer à la création d'un droit électoral paré des attributs de sécurité juridique³, et en conséquence se légitimer par sa sagesse, son action⁴ si chèrement éprouvée par la critique et la suspicion⁵.

Aussi, l'étude porte-elle un intérêt pédagogique dans la mesure où, elle permettra de mieux renseigner sur les conditions fixées pour la recevabilité des recours devant la Haute institution. C'est que, au Cameroun comme dans certains Etats africains noirs où le déficit de culture démocratique reste une réalité ; toute étude scientifique pertinente devrait contenir une part de pédagogie pour éclairer la lanterne de ceux qui sont condamnés à des conjectures et ne voient en toutes les décisions d'irrecevabilité des recours en matière électorale notamment, qu'un « *ingénieux stratagème* »⁶ employé par le juge pour éluder le fond de l'affaire.

L'intervention du Conseil constitutionnel est par principe subordonnée à sa saisine par les personnes ou organes habilités par les textes électoraux. L'auto-saisine reste encore en cette matière de l'ordre des spéculations, les textes électoraux notamment la Constitution et le Code électoral, ne l'ayant pas expressément prescrite. En tant que juge de la régularité des élections nationales, d'aucuns estiment que le Conseil constitutionnel peut éventuellement s'auto-saisir, si lors de l'exploration et de l'exploitation des procès-verbaux à lui transmis pour les besoins de la cause, il constatait une contrariété de nature à avoir entaché la sincérité des élections. Cette possibilité n'est acceptable que dans la mesure où toutes les connotations auxquelles pourrait renvoyer l'expression « *veille à la régularité* » contenue dans le texte constitutionnel⁷, sont retenues, parce que très englobante pour élargir le champ d'action du juge électoral⁸ et son

¹ C. SIETCHOUA DJUITCHOKO, *op.cit.*, p. 83.

² F. ROUVILLOIS, *Le droit, op.cit.*, p. 12.

³ A. D. OLINGA, *op.cit.*, p. 35.

⁴ A. LANCELOT, « La légitimation du juge constitutionnel par la sagesse », in J. RAIBAUT et J. KRYNEN (dir.), *La légitimité des juges, Presses de l'Université Toulouse I Capitole, LGDJ, 2004*, pp. 127 et s.

⁵ H. ROUSSILLON, « Le Conseil constitutionnel : une légitimité contestée », in J. RAIBAUT et J. KRYNEN (dir.), *La légitimité des juges, op.cit.*, pp. 118 et s.

⁶ K. LOEWENSTEIN, « Réflexions sur la valeur des Constitutions dans une époque révolutionnaire. Esquisse d'une ontologie des Constitutions », *RFSP*, 2^{ème} année, n°1, 1952, p. 19.

⁷ Article 48 de la Constitution précitée.

⁸ A. D. OLINGA, *La Constitution de la République du Cameroun, Presses de l'UCAC, Yaoundé, 2006*, p. 159.

office¹. Mais en attendant que ce "*miracle juridictionnel*" puisse se produire à cette ère où l'air électoral semble troublée avec un juge constitutionnel en somnolence, ce sont les justifiables autorisés qui sont les auteurs des recours. Ces dernières sont le vecteur de la vérification et du renforcement jurisprudentiels des exigences procédurales des recours. Le Conseil, de l'analyse de sa jurisprudence, en fait un angle décisif de son office, vacillant entre audace et relâchement, mais qui démontre à suffisance l'importance de la forme en droit² notamment en matière contentieuse³ où les questions de procédure s'imposent avec acuité. Si le contrôle par lui fait sur les conditions subjectives brille par son ambivalence (I), celui opéré sur les conditions objectives reste sensiblement mitigé (II).

I. Un contrôle ambivalent des conditions subjectives de recevabilité des recours

Les conditions subjectives de recevabilité des recours sont celles que l'on qualifie généralement de conditions liées à la personne. Elles recouvrent la capacité, la qualité à agir et l'intérêt à agir. Seules les deux dernières retiennent l'attention, la première n'ayant pas encore réellement fait l'objet d'un contrôle par la Haute juridiction. Si le contrôle opéré par cette dernière sur la qualité semble relativement adroit (A), celui de l'intérêt reste sensiblement mitigé (B)

A. Un contrôle relativement adroit de la qualité à agir

Dans tous les systèmes de juridictions, il n'y a pas d'accès au juge sans conditions⁴. La qualité à agir, -cette habilitation légale qui fonde le droit à agir devant une juridiction, ce titre juridique en vertu duquel l'on déclenche un procès⁵-, mieux que l'intérêt qui est souvent absorbé par elle, en constitue l'une des plus substantielles en matière électorale. Et dire qu'elle occupe tout comme l'intérêt à agir « *une place résiduelle dans le contentieux électoral* »⁶, c'est méconnaître leur portée sur la recevabilité de la requête ; c'est oublier que la vérification de la recevabilité d'un recours en cette matière devrait commencer par le contrôle de la qualité à agir.

La qualité à agir ne se présume assurément pas ; elle est expresse. En contentieux électoral camerounais, elle est réservée à une catégorie d'autorités ou organes. Mais elle reste chargée d'équivoques, quand on sait qu'elle se perd ou se conserve selon que l'on soit à la phase préélectorale ou à la phase postélectorale du contentieux. Le contrôle opéré par le juge n'est pas à ce sujet exempt de critique. Si à la phase post-électorale le juge encadre la qualité de manière satisfaisante(2), il reste imprécis à la phase préélectorale (1).

1. L'imprécision dans le contrôle de la qualité à agir dans le contentieux préélectoral

Le contentieux préélectoral relevant de la compétence du Conseil constitutionnel camerounais est celui des candidatures. Cette précision vaut la peine ; ce d'autant qu'une bonne part de ce contentieux relève de *Elections Cameroon*⁷, symbole de la « *modernisation du système institutionnel de régulation des élections au Cameroun* »⁸. La Haute juridiction tire cette compétence notamment des dispositions, 131, 167 et 231 du Code électoral qui lui prescrivent

¹ Voir Y. NIANG, « Les fonctions du juge constitutionnel africain en matière électorale », *Afrilex*, Bordeaux, 2019, 56 p ;

² Lire J. M. HERNANDEZ VELEZ, « La procédure, matrice des libertés anciennes : aux origines du droit au procès (XVI^e – XVIII^e siècles) », Thèse de Doctorat en Droit, Université Paris II – Panthéon-Assas, octobre 2020, 664 p.

³ J. -Cl. TCHEUWA, « Les principes directeurs du contentieux électoral camerounais : à propos de "l'influence significative sur le résultat du scrutin" dans sa mise en œuvre à l'occasion des élections législatives et municipales du 22 juillet 2007 », *RFDC*, n° 86, 2011/2, p. 14.

⁴ S. P. LEVOA AWONA, « Qualité et pouvoir à agir dans le procès civil », *Juridis Périodique*, n° 122, avril-mai-juin, 2020, p. 181.

⁵ *Ibid.*

⁶ Cl. MOMO, *op.cit.*, p. 178.

⁷ Article 10 de la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant code électoral, modifiée et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012.

⁸ Lire à ce sujet A. ONDOUA, « Vers une modernisation du système institutionnel de régulation des élections au Cameroun : à propos de la mise en place d'Elections Cameroon ». *RJP*, 2010, vol. 64, pp. 192 et s.

Le contrôle des conditions de recevabilité des recours devant le Conseil constitutionnel camerounais en matière électorale

expressément de connaître des contestations ou réclamations relatives au rejet ou à l'acceptation des candidatures aux différentes élections nationales sur saisine soit de tout candidat, soit de tout parti politique ayant pris part à l'élection, soit de toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement¹. Ces organes et personnes sont en principe seuls bénéficiaires de la qualité à agir devant le Conseil constitutionnel pour des contestations ou réclamations sus visées ; puisque l'accès au prétoire du juge des élections nationales, bien qu'étant un droit, n'est pas en cette matière « *reconnu indistinctement à tous les citoyens, peu importe leur rapport de droit ou de fait avec la situation litige* »². Le législateur opère à l'avance une sorte de filtrage pour l'accès au prétoire du juge constitutionnel à l'effet de défendre une cause électorale précise.

Cette prescription du droit de saisine n'est « *claire et nette* » qu'en apparence comme l'écrit un auteur³. Elle est chargée d'équivoques susceptibles de générer des incompréhensions lors du contrôle de la qualité à agir devant le Conseil. Ce problème se pose à divers niveaux. Le contrôle opéré a permis de se faire une idée de l'esprit des textes au-delà de leur simple lettre. La notion de « *candidat* » comme celle de « *parti politique ayant pris part* », n'était pas moins parée d'équivoques sur le bénéfice de la qualité à agir. Les interrogations suivantes permettent de fixer les données du problème : A quel moment peut-on se considérer comme candidat à une élection lorsqu'on est encore dans la phase du contentieux des candidatures ? Dans la même logique, un parti peut-il prétendre au droit de saisine à ce stade quand bien même l'élection n'a pas encore été organisée si bien qu'il y aurait « *pris part* » ? Mieux, à partir de quel moment faut-il parler d'élections pour qu'on dise qu'un « *parti y a pris part* » ? Ces interrogations sont porteuses de sens ; et le contrôle du juge le justifie fortement.

Relativement au problème de la qualité à agir en vertu de la qualité de candidat, on peut l'appréhender en s'appuyant sur une approche de la notion de candidat invitant sensiblement à un raisonnement quelque peu tautologique. On pouvait de manière simpliste, avancer qu'est considéré comme candidat, celui qui a déposé son dossier complet de candidature, lequel a fait l'objet d'un examen par le Conseil Electoral et donc à l'issue, a été retenu dans la liste des candidats arrêtée, publiée et notifiée immédiatement au Conseil constitutionnel⁴. Cette approche est cependant réductrice de la notion de candidat, puisqu'elle sape toute idée de réclamation ou contestation de la candidature devant le juge constitutionnel par toute personne dont le dossier a été rejeté par ELECAM. Si l'on s'en tient à cette approche, la qualité à agir devant le juge constitutionnel en l'espèce, ne serait réservée qu'à toute personne dont le dossier a été validé, et dont elle voudrait contester la candidature d'un concurrent présent sur la décision de validation des dossiers par ELECAM. Celui-ci serait alors seul juge de l'opportunité de toute candidature, avec ce que tout cela comporte comme conséquence⁵.

Certains justiciables ont d'ailleurs soutenu cette approche pour contester la qualité à agir à leurs antagonistes. Il en a été ainsi dans les affaires KISOB Bertin⁶ et NDJOU MOU Léopold⁷. Ces deux affaires brillent par des similitudes qui ont amené le juge constitutionnel à avoir le même raisonnement. En réponse aux recours introduits par l'un comme l'autre, en contestation de la candidature de M. Paul BIYA, validée par ELECAM pour l'élection présidentielle de 2018, les défendeurs à savoir, ELECAM et le RDPC invitaient le juge à constater le défaut de qualité des requérants. Dans l'affaire KIOB Bertin, la défense soutient que le requérant, « *ne figure pas*

¹ Voir articles 129 et suivants, 167 et suivants, 231 et suivants de la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code électoral précitée.

² S. P. LEVOA AWONA, *op.cit.*

³ E.-A. GATSI T., « Lignes directrices du contentieux juridictionnel des élections parlementaires au Cameroun : contribution à l'étude d'une juridiction constitutionnelle provisoire », *RFDC*, n° 111, 2017, p. 10.

⁴ Articles 126, 231 du Code électoral précité.

⁵ L. P. GUESSELE ISSEME, *op.cit.*

⁶ Décision n° 021/CE/CC/2018 du 17 août 2018, Affaire KISOB Bertin contre ELECAM et RDPC.

⁷ Décision n° 018/CE/CC/2018 du 17 août 2018, Affaire NDJOU MOU Léopold Steve contre ELECAM et RDPC.

sur la liste des candidats dont les dossiers ont été acceptés par le Conseil Electoral (...). Seuls les candidats figurant sur cette liste ont qualité pour contester une candidature acceptée par le Conseil Electoral ». Dans la seconde affaire, « le RDPC conclut à l'irrecevabilité de la requête du Sieur NDJOU MOU pour défaut de qualité comme n'étant pas candidat, mais postulant non retenu à l'élection (...) », parce que ne figurant pas sur la liste de candidats arrêtée par le Conseil Electoral. L'impression qui se dégage des dites prétentions est que, seule la décision de validation de candidature par le Conseil Electoral confère la qualité à agir ; si bien qu'en cas de rejet de candidature l'on ne peut se prévaloir d'une qualité à agir, parce que simple « *postulant* » insusceptible d'être assimilé à candidat¹. Le Conseil constitutionnel jugera à bon droit en rejetant de telles prétentions. Tirant profit de l'article 129 du Code électoral qui « *ne parle nulle part de postulant* », il enseigne que « *les personnes non retenues à "la compétition"²[ou]"à la suite des opérations"³ ne perdent pas la qualité de candidats pour le contentieux préélectoral* ».

Il se dégage de cette décision que le dépôt d'un dossier auprès d'ELECAM, constitue le seul moyen d'acquisition de la qualité de candidat requis par le législateur et conséquemment de la qualité pour agir devant le Conseil constitutionnel dans le contentieux préélectoral. A contrario, celui qui ne justifie pas d'un dépôt du dossier de candidature ne peut prétendre à une telle qualité; puisque « *le contentieux pouvant être déféré devant le Conseil Constitutionnel a pour point de départ, la décision d'acceptation ou de rejet de candidature par (...) Elections Cameroon* »⁴. Il s'inscrit dans la politique jurisprudentielle tracée à ce propos par la Cour Suprême ayant siégé comme juge provisoire pour les mêmes causes⁵. Une telle conception de la qualité est salutaire et donne jusqu'ici de constater une certaine rigueur du juge constitutionnel dans l'entreprise d'objectivation du droit au juge⁶ en matière électorale, non seulement pour les candidats, mais aussi pour les partis politiques.

Pour ce dernier précisement, le Code électoral, à la suite du Constituant reconnaît le droit de saisine aux « *partis politiques ayant pris part à l'élection concernée* ». D'emblée, le sens de l'expression frappe à l'esprit pour renvoyer aux partis politiques ayant investi des candidats pour une élection considérée. Suivant cette logique, l'expression est parée d'équivoques, si l'on veut l'appliquer au stade du contentieux préélectoral. En effet, à ce stade notamment, aucun parti, aucun candidat n'a encore pris part à une élection. Prendre part à une élection signifierait, de l'esprit des textes électoraux, que l'on ait été impliqué dans le processus électoral en étant candidat retenu par ELECAM avec tout ce que cela entraîne comme conséquences subséquentes, notamment, impression des bulletins de vote et dépôt dans les bureaux de vote etc. A ce stade pourtant, aucun parti ne peut prétendre « *avoir pris part* » à une élection, qui sinon n'est pas encore organisée, du moins est simplement en cours d'organisation parce que convoquée. Le temps verbal employé par le législateur, à savoir, le participe présent, dénote une élection organisée ; si bien que l'expression n'a de rationalité que dans la phase contentieuse post-électorale. L'on ne peut tout aussi légitimement interpréter les dispositions textuelles y relatives comme refusant la qualité à agir aux partis politiques au stade du contentieux préélectoral, parce qu'ils ne devraient se prévaloir d'une qualité que lorsqu'ils ont pris part à l'élection. La pratique ne donne cependant pas l'occasion de faire cette interprétation ; les recours venant des partis politiques étant reçus sans préoccupations par le Conseil à ce stade du contentieux. Mais il reste qu'il y a comme une lacune dans la loi, indigeste à la compréhension ;

¹ E.-A. GATSI T., *op.cit.* p. 11.

² Décision n° 018/CE/CC/2018 précitée.

³ Décision n° 021/CE/CC/2018 précitée.

⁴ Décision n° 01/SRCER/G/SG/CC du 19 décembre 2019, affaire Sieur KAMDEM Honoré contre Sieur KETCHANGA Célestin et le RDPC ; Décision n° 011/G/SRCER/CC/2018 du 17 août 2018, Affaire ABOUBAKAR KAMALDINE contre ELECAM.

⁵ E.-A. GATSI T., *op.cit.* p. 11.

⁶ J. RIDEAU (dir.), *Le droit au juge dans l'Union européenne*, CEDORE, Paris, LGDJ, 1998, 230 p.

Le contrôle des conditions de recevabilité des recours devant le Conseil constitutionnel camerounais en matière électorale

Lors du contentieux préélectoral, le juge constitutionnel s'emploie souvent à reconsidérer le temps verbal utilisé par le législateur pour opérer objectivement la vérification de la qualité à agir des partis politiques. De l'interprétation des textes précités, il précise que « *la saisine du Conseil constitutionnel en cette matière n'est réservée qu'aux (...) partis politiques "prenant part" à l'élection (...)* »¹. Le temps verbal est ainsi muté pour tenir compte de la situation. Ce n'est plus le passé qui est employé, mais le présent, mieux le participe présent. La chose se conçoit mieux si l'on peut banalement parler de *passé continu* et du *présent continu*, chers à l'anglais. Le juge transforme le premier pour obtenir le second afin de l'adapter au contexte. Une telle reconsidération par le juge donne sens à l'esprit du texte sensiblement voilé par la lettre. Elle est bien plus pertinente, tant elle rend la décision et le raisonnement du juge accessibles et intelligibles ; mieux que de conclure comme s'il (le juge) voulait faire passer inaperçu la lacune législative que « *le requérant, sans disposer des qualités requises de candidature et de représentation politique exigées par la loi ne peut intenter une action (...)* »².

C'est dire que, le juge ne fait pas cependant toujours preuve de rigueur dans le contrôle de la qualité. Dans certaines espèces, il ne parvient pas à résoudre l'équivoque contenue dans la loi. Il en a été ainsi dans l'affaire MGBAMINE MGBAMINE Zacharie, où au stade du contentieux préélectoral, il décide « *qu'à l'analyse du dossier, le recourant ne rapporte pas la preuve d'être candidat, représentant d'un parti politique ayant pris part à l'élection dans la circonscription (...)* »³. Dans ce cas, le juge ne tient pas compte de la lacune dans la loi. Ce qui déteint finalement sur son raisonnement. Comment avoir pris part à une élection qui n'a même pas encore été organisée. Il y a comme un grain de sable dans la fluidité⁴ du raisonnement du Conseil constitutionnel qui sape toute sa dextérité avérée à des occasions précitées. Le juge semble avoir trébuché, si ce n'est être embrouillé. Outre que dans la même affaire, après avoir constaté le défaut d'intérêt du recourant, il s'emploie à rechercher la qualité à agir de ce dernier, comme si le bénéfice de celle-ci à ce moment précis, aurait entraîné malgré le défaut d'intérêt, la recevabilité de la requête. Certes, l'on peut objecter en suivant certains auteurs que l'intérêt est présumé dans la qualité⁵, pour constater que le bénéfice de la qualité aurait fondé à ce moment la recevabilité de la requête. Mais, s'il en était ainsi, pourquoi n'avoir pas contrôlé en priorité la qualité par rapport à l'intérêt, constater le défaut et conclure à l'irrecevabilité sans avoir besoin de rechercher encore l'intérêt ; d'ailleurs même que le défaut de qualité par lui constaté après coup, uniquement en référence de l'article 129 du Code électoral reste discutable et suscite quelques réflexions supplémentaires.

A ce sujet, l'on peut d'emblée relever que l'article 158 alinéa 2 convoqué par le juge pour constater le défaut d'intérêt, est on ne peut plus technique dans son énonciation. Il ouvre le bénéfice de la qualité à agir à toute personne justifiant d'un intérêt, en prescrivant au Conseil constitutionnel de constater l'inéligibilité des candidats aux élections sénatoriales comme législatives, « *à la diligence de toute personne intéressée ou du ministère public* ». Cette disposition semble inviter le juge à un contrôle exclusif de l'intérêt. De la sorte, on peut avancer qu'à propos de ce contentieux de l'éligibilité, la qualité ne subsume pas l'intérêt, mais c'est elle qui est présumée dans l'intérêt. Si bien qu'un citoyen-électeur justifiant d'un intérêt puisse être

¹ Décision n° 021/CE/CC/2018 du 17 août 2018 affaire KISOB précitée ; Décision n° 011/G/SRCER/CC/2018 du 17 août 2018, Affaire ABOUBAKAR KAMALDINE contre ELECAM. ; Décision n° 02/SRCER/G/SG/CC du 19 décembre 2019 Affaire Sieur SINGANDAWINZ Jérémie contre ELECAM et MINAT.

² Décision N°02/CE/CC/2018 du 15 mars 2018, EGONO Valentin (UCDI) contre ELECAM et RDPC.

³ Décision N°03/CE/CC/2018 du 15 mars 2018, MGBAMINE MGBAMINE Zacharie contre Dame Isabelle ASSOUHO NDJOLE épouse TOKPANOU et autres. Voir aussi Décision n° 11/SRCER/G/SG/CC du 19 décembre 2019, affaire Sieur YOUNOUSS SOUNGUI contre ELECAM et MINAT.

⁴ J. -C. ABA'A OYONO, « Chronique d'un grain de sable dans la fluidité jurisprudentielle à la Chambre administrative du Cameroun », *RASJ*, vol. 5, n°1, 2008, pp. 51 et s.

⁵ E.-A. GATSI T., *op.cit.* p. 11.

admis à faire valoir un droit de saisine du Conseil. Le législateur ne fait d'ailleurs pas de précision sur les personnes habilitées à saisir le juge dans le cas d'espèce. Il ne précise non plus qu'il s'agit des personnes ou organes cités à l'article 129 du Code électoral ou expressément identifiées par le Constituant à l'article 48 précité. Il identifie néanmoins à côté de toute personne intéressée, le Ministère public. Toutefois, il semble que « *personne intéressée* » voulue par le législateur se trouve à l'article 47 de la loi de 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel, modifiée par les lois n° 2012/015 et n°2012/16 du 21 décembre 2012. Cette disposition se doit d'être croisée à l'article 158 du Code électoral pour une saine application du droit électoral relatif au contentieux des inéligibilités. Elle prescrit au Conseil constitutionnel de juger « *de l'éligibilité à l'Assemblée nationale et au Sénat. Tout électeur inscrit sur les listes électorales, tout candidat ou tout mandataire de la liste intéressé peut attaquer devant le Conseil constitutionnel et dans les conditions prévues par les lois électorales en vigueur, toute décision d'acceptation ou de rejet d'une candidature ou d'une liste de candidats* »¹.

A la lecture combinée de l'article 158 et de l'article 47 précités, le législateur semble ainsi pouvoir élargir la saisine du juge constitutionnel à tout intéressé, citoyen-électeur². Le juge constitutionnel l'a sans doute compris, ce d'autant que pour se dérober face à cette disposition, il convoque l'article 48 de la Constitution en complément de l'article 129 précisé du Code électoral. Il voudrait ainsi manifester la suprématie de la Constitution sur la loi portant Code électoral, si à jamais on voudrait prétendre à un éventuel élargissement du droit de saisine, quand bien même le Constituant est limitatif dans sa détermination des bénéficiaires. S'il tel était vraiment le cas cependant, le juge ne devrait pas faire recours dans certaines espèces aux dispositions de l'article 47 de la loi de 2004 précitée et 158 du Code électoral pour le règlement du litige.

Dès lors que les dispositions de l'article 47 prescrivent à l'électeur de saisir le Conseil en matière d'inéligibilité, la position du juge devient pour le moins impertinente. Eluder ces dispositions énoncées sans équivoque, et contrôler la qualité à agir, uniquement en vertu des dispositions 129 et 158³ comme il a fait, reste incompréhensible⁴ et pourrait laisser penser qu'il est incapable de combiner et de croiser les textes électoraux dans l'exercice de son office. Pourtant, il croise et combine tous ces textes pour le règlement de certaines affaires, alors que dans d'autres espèces, comme dans ce cas, il agit autrement. Cette application à géométrie variable des textes n'augure pas la neutralité du juge dans la résolution des litiges électoraux ou celui de sa capacité à avoir les positions identiques dans les affaires similaires.

Sous cette considération, le constat reste celui d'un juge qui pêche par manque de vigilance du fait sans doute de son inexpérience. Il fait en conséquence preuve de moins de rigueur. En matière électorale, les textes sont élaborés de manière disparate au-delà même du Code électoral unique. De telle sorte que le juge se doit toujours d'en faire une lecture combinée et croisée toutes les fois qu'il est sollicité, surtout pour des questions aussi sensibles que l'inéligibilité d'un candidat⁵. Il n'a pas fait preuve de dextérité. Dans cette affaire, il aurait pu vérifier l'inscription de ce dernier sur la liste électorale, laquelle inscription emporte toute proportion gardée la qualité

¹ Article 47 de la loi n°2004/004 du 21 avril 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel.

² B. DU GRANRUT, « Faut-il accorder aux citoyens le droit de saisir le Conseil constitutionnel ? », *RDP*, 1990, pp. 309-334.

³ Décision n° 01/SRCER/G/SG/CC du 19 décembre 2019, affaire Sieur KAMDEM Honoré contre Sieur KETCHANGA Célestin et le RDPC.

⁴ V. CHAMPEIL-DESPLATS, « À quoi sert encore le Conseil constitutionnel ? », *Plein droit*, n° 76, 2008/1, p. 27.

⁵ La loi de 2004 précitée est le plus souvent convoquée par le juge constitutionnel pour simplement rappeler la gratuité de la procédure devant le Conseil constitutionnel (art. 57) ou les exigences de notification de la décision rendue aux parties (15). On dirait des dispositions passe-partout en matière de contentieux électoral devant le Conseil constitutionnel. Cette loi contient pourtant plusieurs autres dispositions électorales organisant des pans entiers du contentieux électoral si bien que le juge électoral ne saurait la marginaliser comme il le fait souvent dans l'exercice de son office.

Le contrôle des conditions de recevabilité des recours devant le Conseil constitutionnel camerounais en matière électorale

d'électeur¹ exigé par le texte de 2004 pour le saisir en l'espèce. Le juge ne pouvait au demeurant exciper valablement de l'inapplication des dispositions de l'article 47 de la loi de 2004 au motif que c'est le Code électoral qui devrait s'appliquer en matière électorale, cet article n'étant pas en contradiction avec l'article 158 précité et l'unité horizontale² n'étant pas entamée pour emporter une préférence du Code électoral comme dans l'affaire Sieur YOUNMO KOUPIIT Adamou³.

En tout état de cause, le contrôle de cette qualité en matière de contentieux préélectoral reste imprécis. Il alterne entre dextérité du juge et embrouille dans son office. Si, dans certaines espèces, le juge s'emploie à préserver à bon droit cette qualité; le constat du défaut de qualité dans d'autres est souvent en porte à faux avec une lecture rigoureuse des textes. Sa dextérité côtoie ainsi son manque de vigilance. Mais dans le contentieux postélectoral, il est quelque peu plus habile.

2. L'encadrement satisfaisant de la qualité à agir dans le contentieux postélectoral

L'article 48 de la Constitution pose à première vue une base constitutionnelle du contentieux électoral, de laquelle se dégage le droit de saisine. Le Constituant ayant identifié expressément ceux qui peuvent accéder au juge constitutionnel en cette matière, le problème de la qualité à agir ne devait en principe pas se poser à ce stade du contentieux postélectoral, tant la disposition semble mieux applicable dans cette phase que dans la phase préélectorale du contentieux, notamment pour ce qui est de la qualité à agir⁴. Les choses ne sont pourtant pas toujours simples. La plupart des requérants n'ont pas la même compréhension des prescrits textuels à ce sujet. Au mépris de l'alinéa 2 de cet article 48 de la Constitution, plusieurs requérants, ne se réclamant d'aucune des qualités ci-dessus prescrites, portent au prétoire du juge constitutionnel des recours en contestation des élections. L'impression qui s'y dégage est que certains seraient en panne de culture du contentieux constitutionnel en général⁵ ou que d'autres espéreraient, en saisissant le juge constitutionnel sans aucun titre légal, inciter le juge à une certaine audace dans le sens de l'élargissement des bénéficiaires du droit de saisine. Dans tous les cas, de tels recours ne sont pas dépourvus d'intérêts ; il y aurait une satisfaction personnelle de celui qui, éventuellement serait à l'origine de l'impulsion de la dynamique de l'élargissement du droit de saisine en droit camerounais⁶.

Aux dispositions de l'article 48 alinéa 2 précité, devraient être combinées, pour des nécessités de lectures croisées, les autres textes électoraux notamment, les dispositions du Code électoral, notamment l'article 132 alinéa 2 qui porte aussi la trame du droit de saisine du Conseil,

¹ N. MOUELLE KOMBI, « La condition juridique de l'électeur au Cameroun », *RASJ*, vol. 1, n° 2, 2000, p. 66.

² P. E. ABANE ENGOLO, « La notion de qualité du droit », *RADSP*, vol. 1, n°1, janvier-février, 2013, p. 104.

³ Décision n°09/CE/CC/2018 du 03 avril 2018, affaire Sieur YOUNMO KOUPIIT Adamou contre ELECAM et autres. Dans cette affaire sollicitait l'annulation des élections sénatoriales de 2018 du fait d'un certains nombres d'irrégularités ayant entaché celui le déroulement des opérations électorales. ELECAM, l'une des parties dans la défense, contestait la recevabilité du recours du fait du non-respect par l'intéressé des dispositions de l'article 49 de la loi de 2004 précitée, ce d'autant que le recours n'indique « l'élus ou des élus dont l'élection est contestée ». Le juge constitutionnel, ayant constaté sans doute la contradiction entre cette disposition de la loi de 2004 avec l'article 133 du Code électoral, déclare que « le contentieux des élections sénatoriales obéit aux dispositions des articles 133 à 136 (du Code électoral) ; qu'il en résulte que pour le contentieux relatif à l'élection des sénateurs, c'est le Code électoral qui s'applique, et non l'article 49 de la loi n°2004/04 du 21 avril 2004 fixant le Conseil constitutionnel comme soutenu par les conseils de ELECAM ».

⁴ S. DAKO, *op.cit.*, p. 697.

⁵ Cl. MOMO, *op.cit.*

⁶ A l'issue du contentieux postélectoral des élections présidentielles, un recourant malheureux devant le juge constitutionnel, puisque n'ayant pas la qualité, confiait à l'assistance que son intention était d'inciter le juge constitutionnel à reconnaître le droit de saisine aux simples électeurs, et qu'il espérait figurer en première ligne de ceux qui auraient le cas échéant impulsé cette dynamique.

même si sa construction n'est pas à ce sujet dépourvue de toute contrariété vis-à-vis de la norme constitutionnelle. Il se dégage de ces différentes dispositions, trois catégories de bénéficiaires de la qualité à agir en matière électorale ; les candidats aux élections concernées, les partis politiques ayant pris part aux élections et toute personne ayant la qualité d'agent du Gouvernement pour l'élection considérée. Si dans la pratique, les recours initiés par les « *agents du Gouvernement* » sont rares, ceux initiés par les candidats et les partis politiques foisonnent. Le recadrage du juge constitutionnel permet d'avoir une compréhension quelque peu plus nette et précise d'une qualité à cette étape du processus contentieux. De prime abord, tout requérant ne pouvant se prévaloir de l'une de ces qualités ou représentations n'est pas recevable devant le juge des élections nationales qu'il soit électeur¹ ou représentant d'un parti politique au sein de la Commission régionale de supervision des élections sénatoriales².

Relativement aux recours des candidats, la représentation de cette qualité n'est pas aussi simple, malgré les apparences, la notion de candidat intervenant aussi bien au stade du contentieux préélectoral qu'à celui du contentieux postélectoral. La question est celle de savoir si la qualité à agir en matière de contentieux préélectoral est valablement transposable en matière de contentieux postélectoral. Autrement dit, celui qui bénéficie de la qualité à agir pendant la première phase du processus contentieux peut-il bénéficier de la même qualité pour agir lors de la seconde phase, même si sa candidature n'a pas été finalement retenue par ELECAM ou confirmée par le juge constitutionnel ? La distinction établie entre "*candidat recalé*" et "*candidat accepté*", à la diligence parfois des requérants, dérogée par la jugea permis de fixer les balises de la qualité à agir dans le contentieux postélectoral. Contrairement au candidat recalé, c'est-à-dire celui qui, après épuisement des voies recours dans le cadre du contentieux préélectoral, n'a pas été consacré candidat à l'élection à venir, le candidat accepté est celui qui participe en tant que tel à l'élection parce que son dossier a été validé. Ce dernier est seul à pouvoir accéder au juge constitutionnel lors du contentieux postélectoral. Le candidat recalé quant à lui perd par le rejet de son dossier de candidature, la qualité à agir pour la seconde phase du contentieux. Le juge décidera ainsi dans l'affaire GABAN MIDANHA où il consacre que le « *candidat recalé par rejet de sa candidature (...), n'a pas pris part aux élections proprement dites ; qu'il s'en suit qu'il n'a pas qualité pour saisir le Conseil constitutionnel ; que dès lors sa requête est irrecevable* »³. Il aura le même raisonnement dans les affaires KISOB Bertin⁴ et AMINA BELO⁵.

Si la qualité à agir des candidats est ainsi construite au sein de la jurisprudence avec cette part de précision, il faut constater que celle des partis politiques ne va pas sans poser quelques difficultés, mais compréhensibles, d'ailleurs alimentées par la contrariété pouvant exister entre le Code électoral et la Constitution à ce sujet. Mais le texte constitutionnel devrait s'appliquer par principe, en tant que norme fondamentale. C'est que l'article 132 alinéa 2 du Code électoral, reprend les dispositions de l'article 48 alinéa 2 de la Constitution précité avec néanmoins une moindre part de modification sur le bénéfice du droit de saisine des partis politiques ayant pris part à l'élection. Suivant le Code, le Conseil constitutionnel « *statue sur toute requête en annulation totale ou partielle des opérations électorales introduite (...) par tout parti politique ayant pris part à l'élection (...)* », alors que pour le Constituant, le juge sera saisi par « *par tout parti politique ayant pris part à l'élection dans la circonscription concernée* ». Au contact des deux dispositions, il y a comme une incohérence, une non-conformité du Code à la Constitution. Tandis que le Constituant prescrit aux « *partis politiques ayant pris part à l'élection dans la circonscription concernée* » le droit de saisir le juge constitutionnel, le Code électoral quant à

¹Décision n° 003/SRCER/G/SG/CC du 19 décembre 2019 Sieur BAMEN DJHELLY CALIXTE c/FSNC et autres.

²Décision n°008/CE/CC/2018 du 3 avril 2018, Affaire N. NJENJE Valentin KLEBER contre ELECAM et autres.

³Décision n°027/G/SRCER/CC/2018 du 16 octobre 2018, Affaire Rév. Pasteur GABAN MIDANHA Rigoberta minou contre ELECAM et autres.

⁴Décision n°025/CE/CC/2018 du 16 octobre 2018, Affaire KISOB Bertin contre ELECAM et RDPC.

⁵Décision n°005/SRCER/G/SG/CC du 24 février 2020, Affaire AMINA BELO contre RDPC et autres.

**Le contrôle des conditions de recevabilité des recours devant le Conseil constitutionnel
camerounais en matière électorale**

lui fait allusion aux « *partis politiques ayant pris part à l'élection* » tout court. L'expression « *dans la circonscription concernée* » est retranchée par le législateur. Ce qui n'est pas sans conséquences sur la qualité à agir. De deux choses l'une ; quel parti ayant pris part à l'élection peut saisir finalement le Conseil ? Tout parti ayant pris part à l'élection quelle que soit la circonscription ou seulement le parti qui a pris part à l'élection dans la circonscription concernée ?

Une telle préoccupation vaut son pesant d'or juridique, dans la mesure où il peut arriver qu'un parti qui a pris part à une élection dans quelques circonscriptions se voit refuser l'accès au prétoire du juge constitutionnel en contestation de la régularité de celle-ci dans d'autres circonscriptions où il n'a pas investi les candidats, ce en application de la norme constitutionnelle. Par contre, un autre parti placé dans les mêmes conditions pourrait se voir accéder au prétoire en application du Code électoral. Il y a encore à ce niveau quelque chose de désagréable, l'application du droit pouvant devenir à géométrie variable¹, du fait de cette lacune dans l'ordre juridique électoral ; et c'est la sécurité juridique qui se trouve effritée. Une telle application, eu égard au contexte, ne peut se concevoir en dehors de toute logique instrumentale des dites dispositions. Il est possible que l'on ne convoque la constitution que pour faire échec à un recours jugé éventuellement nocif à une ambition précise, quand l'on sait que la tendance est de convoquer le Code électoral au détriment d'autres textes pourvus de dispositions électorales.

Le problème ne saurait se poser lors de l'élection présidentielle où la circonscription électorale est nationale, unique. Les candidats investis par les partis ou les candidats indépendants sont investis dans toutes les circonscriptions, sur l'étendue du territoire nationale, sans qu'il soit besoin de rechercher si le parti a été investi dans une circonscription ou pas ; d'ailleurs que l'absence du bulletin de vote d'un candidat retenu dans un bureau de vote constitue une faute, source d'irrégularité électorale. Pour les élections parlementaires, la circonscription n'étant pas nationale, les partis ont la liberté de choisir les circonscriptions dans lesquelles ils peuvent investir les candidats. On comprend dès lors pourquoi ce sont les dispositions de l'article 132 précité portant sur le contentieux de l'élection présidentielle qui portent la marque du retranchement de l'expression « *dans la circonscription concernée* » ; mais curieusement ces dispositions ont été transposées ou rendues applicables² dans ce même Code électoral, aux contentieux de la régularité des autres élections nationales sans une moindre adaptation à leur situation territoriale. Cette solution de facilité du législateur est porteuse d'une incongruité législative. Il faut pourtant se garder de telles solutions, mieux de telles transpositions imprudentes dans l'entreprise de production législative, étant donné que les situations à régir malgré les apparences ne sont pas toujours les mêmes ; et qui plus, en matière électorale où les règles d'organisation ne sont pas entièrement uniformes même si elles peuvent être enchâssées dans un document unique³.

¹ Dans l'affaire *Sieur MGBAMINE Zacharie* précitée, le juge constate un défaut de qualité du fait qu'il n'a pas pris part à l'élection dans la circonscription concernée. Cette exigence pendant la phase précontentieuse était déjà inconcevable comme précédemment relevé. On peut subodorer que si l'on était rendu à la phase du contentieux postélectoral, le juge aurait eu le même raisonnement.

² Voir article 168 alinéa 2 du code électoral précité : « *Le contentieux électoral et l'organisation, le cas échéant, d'une nouvelle élection (législative) se font en application des dispositions des articles 132 à 136 de la présente loi* » ; article 239 alinéa 2 : « *Le contentieux des élections sénatoriales obéit aux dispositions des articles 133 à 136 de la présente loi* ». L'on constatera que l'article 132 précité n'est pas cité dans cette disposition, cependant que l'article 133 cité fait appel à l'application de l'article 132. On peut y lire que « *Toute contestation formulée en application des dispositions de l'article 132 ci-dessus doit parvenir au Conseil Constitutionnel dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de la date de clôture du scrutin* ». Il est alors rendu applicable dans le contentieux des élections sénatoriales, la pratique permettant au passage de le vérifier.

³ A. D. OLINGA, *Le nouvel environnement juridique et institutionnel des élections au Cameroun*, Yaoundé, PUA, 2007, 127 p.

La pratique est toutefois quelque peu avare de l'expérimentation de cette incongruité. La plupart des recours sont portés auprès du juge constitutionnel par les partis politiques ayant pris part dans la circonscription où ils ont investi les candidats en matière d'élections législatives ou sénatoriales. Le juge ne manque pas à l'occasion de préciser que seuls ont qualité à agir les partis qui ont « pris part à l'élection »¹, c'est-à-dire des partis politiques ayant « *compéti* »², mieux « *ayant effectivement pris part à l'élection* »³ pour avoir régulièrement investi les candidats ; et de cette qualité pourrait potentiellement se dégager l'intérêt que le juge n'hésite pas aussi à contrôler, même si ce contrôle reste toutefois approximatif.

B. Un contrôle approximatif de l'intérêt à agir

Le contrôle de l'intérêt occupe une place non négligeable dans la jurisprudence électorale du Conseil. Pour certains auteurs⁴, l'exigence de l'intérêt n'est dans cette perspective qu'une « *construction prétorienne* »⁵, ce d'autant qu'en matière électorale, « *l'intérêt est présumé dans la qualité* » et le juge n'a plus besoin d'un tel contrôle si ce n'est à des fins instrumentales inavouées⁶. Bien qu'elle soit défendable, cette approche de l'intérêt en matière électorale ne saurait s'affirmer de manière péremptoire. Tout le contentieux électoral n'est pas dépourvu de toute idée d'intérêt⁷. Le contentieux des inéligibilités en est une illustration. L'exigence de l'intérêt par le législateur est ici prescrite. Il revient au juge d'opérer la vérification, comme il l'a fait dans certaines affaires, en dégageant les caractères de l'intérêt à agir. Cette caractérisation reste cependant discutable (1). Confronté à la question de l'intérêt des requérants sollicitant l'invalidation de la candidature concurrente retenue par le Conseil Electoral, son appréhension de l'objet est cependant relativement satisfaisante (2).

1. La caractérisation discutable de l'intérêt dans le contentieux des inéligibilités

L'inéligibilité est comprise comme la situation de celui qui, légalement ne peut pas être élu soit dans aucune circonscription, on parle de l'inéligibilité absolue ; soit dans certaines circonscriptions seulement, et dans ce cas, il s'agit de l'inéligibilité relative⁸ ; soit du fait d'autres circonstances particulières⁹. Les conditions d'éligibilité sont connues¹⁰ et le non-respect entraîne *ipso facto* soit le rejet de la candidature soit la déchéance de l'élu, tant le respect des dites conditions est une exigence constante¹¹.

Outre les causes d'inéligibilité telles que la non inscription sur les listes électorales, la condamnation pénale, le défaut de résidence pendant une période déterminée¹², le législateur

¹ Décision n° 006/SRCER/G/20 du 24 février 2020, Affaire Alliance Nationale pour la Démocratie et le Progrès (ANDP) contre RDPC et autres ; Décision n° 005/SRCER/G/SG/CC du 24 février 2020, Affaire AMINA BELO contre RDPC et autres ; Décision n° 13/SRCER/G/CC/20 du 24 FEVRIER 2020, Affaire OFFRE ORANGE représentée par sieur TAGNE contre ELECAM et autres.

² Décision n° 25/SRCER/G/20 DU 24 février 2020, Affaire L'Union des Mouvements Socialistes (UMS), représentée par sieur KWEMO Pierre contre RDPC et autres.

³ Décision n° 27/G/SRCER/CC/ 2018 précitée.

⁴ C. KEUTCHA TCHAPNGA, « Règles de recevabilité de la demande relatives à la qualité à agir-Sanction de leur méconnaissance-Irrecevabilité de la requête introductive d'instance-Oui. Tribunal Administratif de l'Ouest à Bafoussam, Jugement n°05 du 244 novembre 2014, NOUSSI TENE Armand contre Etat du Cameroun (Ministère des Domaines, du Cadastres et des Affaires Foncières (MINDCAF) et BOGNE », in C. KEUTCHA TCHAPNGA (dir.), *Les grandes décisions annotées de la jurisprudence administrative du Cameroun*, 1^{er} éd., Paris, L'Harmattan, 2017, p. 140 ; E.-A. GATSI T., *op.cit.* p. 11.

⁵ E.-A. GATSI T., *op.cit.*

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ G. CORNU (dir.), *op.cit.*, p. 641.

⁹ Voir les articles 118, 158, 159, 176 et 177 du Code électoral précité.

¹⁰ J. -P. CAMBY, *Le Conseil constitutionnel, juge électoral*, 5^e éd., Paris, Dalloz, 2009, pp. 67 et s.

¹¹ Article 161 du Code électoral précité.

¹² A.D. OLINGA, *La Constitution de la République du Cameroun*, *op.cit.*, pp. 240 et s.

**Le contrôle des conditions de recevabilité des recours devant le Conseil constitutionnel
camerounais en matière électorale**

camerounais retient la « *situation de dépendance ou d'intelligence vis-à-vis d'une personne, d'une organisation, d'une puissance étrangère ou d'un Etat étranger* » dans laquelle se serait mise une personne, comme cause d'inéligibilité¹. Dans le même ordre d'idées, sont inéligibles et ne peuvent être candidats aux législatives² et aux sénatoriales³ pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six (06) mois qui suivent leur cessation, les personnels des services concourant à la défense et à la sécurité du territoire ainsi que les militaires et assimilés des forces armées. Ces causes sont suffisamment étoffées dans le Code électoral.

Mais plus que les causes d'inéligibilité, c'est le problème de l'intérêt à agir en contestation de l'éligibilité qui retient l'attention au regard de l'objet étudié. Il peut se poser en des termes simples, mais pourvu d'une portée juridique décisive. Qui a intérêt à agir en contestation de l'éligibilité d'un candidat ? Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de se prononcer sur la question. Cependant, les conclusions arrêtées sont susceptibles de critiques ; parce qu'elles sont, comme dirait un auteur, « *manifestement confuses et techniquement malhabiles* »⁴ face aux prescrits législatifs sensiblement bien plus décisifs sur la lettre et plus expressifs sur son esprit.

En effet, s'il faut convenir, toute proportion gardée, avec certains auteurs que la qualité à agir subsume l'intérêt à agir en matière électorale comme sus évoqué⁵, l'on comprendrait mal pourquoi le juge constitutionnel conclut au défaut de qualité et d'intérêt dans l'affaire MGBAMINE MGBAMINE⁶ sans rechercher sa qualité d'électeur. En effet, l'article 47 de la loi de 2004 précitée reconnaît à l'électeur inscrit sur les listes électorales le droit de saisir le Conseil pour contester l'éligibilité d'un candidat. En l'espèce, le juge semble avoir ignoré cette disposition législative qu'il a pourtant convoquée dans l'affaire AHMADOU AHIDJO⁷.

Dans l'affaire MGBAMINE, c'est notamment à l'article 158 alinéa 2 du Code électoral que le Conseil constitutionnel réfère sa décision dans laquelle il fait une caractérisation de l'intérêt à agir en cette matière. L'entreprise de caractérisation de l'intérêt opérée par le juge, si l'on s'en tient seulement à cette disposition, abstraction faite de l'article 47 de la loi de 2004 précitée, peut être déduite de son énonciation. La disposition telle que formulée, laisse à la charge du Conseil, la latitude d'apprécier l'intérêt et par conséquent d'en décliner les caractères. Il s'infère de cette disposition, comme des alinéas 2 des articles 118, 176 du Code, que « *l'inéligibilité est constatée par le Conseil Constitutionnel dans les trois (03) jours de sa saisine, à la diligence de toute personne intéressée ou du ministère public* ». Le législateur semble clair, mais la notion de *personne intéressée* devrait être précisée. C'est sous cette considération que le juge s'emploie en l'espèce à égrener les caractères qu'il retient pour l'intérêt, à la suite de la définition qu'il donne de la notion d'intérêt, à savoir « *qu'au sens strict, l'intérêt est l'avantage pécuniaire ou moral que le requérant espère tirer du recours* ». A l'observation, il s'inspire fortement des caractères du préjudice indemnisable déclinés en contentieux administratif, notamment dans l'arrêt Banque de l'Afrique de l'Ouest, pour les adapter à la situation de l'intérêt

¹ Articles 118, 158, 176 et suivants du Code électoral précité.

² Article 159 du Code précité.

³ Article 221 du Code précité.

⁴ A. D. OLINGA, « L'urgence contentieuse en matière électorale : l'affaire UPC (Tendance KODOCK) C/ Etat du Cameroun (MINAT) et UPC 5Tendance HOGBE NLEND) devant la Chambre administrative de la Cour Suprême du Cameroun. Ordonnance de référé n°30/OR/PCA/CS/2001-2002, Recours n°1435/2001-2002 du 10 avril 2002, affaire UPC (Tendance KODOCK) C/ Etat du Cameroun (MINAT) et UPC (Tendance HOGBE NLEND) », *Juridis Périodique*, n° 52, Octobre- Novembre-Décembre 2020, p. 25.

⁵ C. KEUTCHA TCHAPNGA, *op.cit.* ; E. -A., GATSI, *op.cit.*

⁶ Décision n° 03/CE/CC/2018 précitée.

⁷ Décision n°004/CE/CC/2018 du 15 mars 2018, Affaire AHMADOU AHIDJO contre RDPC et ELECAM.

à agir en contestation de l'éligibilité des candidats aux élections. Aussi, consacre-t-il que « *l'intérêt doit être personnel, certain, direct, légitime, actuel, précis et en rapport étroit avec les élections concernées, et non par rapport aux affaires de famille ou de communauté* »¹. Et de décider « *que le recourant ne donne malheureusement pas satisfaction à ces caractères pourtant substantiels à la notion d'intérêt* ».

Cette position du juge est parée d'ambiguïtés. Le juge semble avoir excellé dans la confusion. Son raisonnement est au demeurant maladroit. La caractérisation qu'il fait de l'intérêt est loin d'emporter la conviction. La définition de l'intérêt donnée par le juge laissait déjà présager son erreur d'appréhension de la question d'intérêt en cette matière. Si les caractères, notamment certain, précis, légitime, le lien étroit avec les élections concernées sont conséquents et susceptibles de justification, le caractère personnel de l'intérêt en cette matière reste discutable. L'inéligibilité n'est pas une question essentiellement d'ordre personnel, auquel cas on exigerait un *intérêt personnel* du requérant pour en contester la réalité devant le juge. La saisine du juge dans ce cas précis « *ouv[re] la voie à la réalisation d'une valeur d'intérêt plus grande et plus impersonnelle* »² qui va au-delà du seul respect de la loi électorale pour embrasser la sauvegarde même de l'essence de la fonction qu'on voudrait exercer, sa nature, sa portée. Interpeller le juge constitutionnel pour qu'il constate l'inéligibilité d'un candidat qui serait notamment en « *situation de dépendance ou d'intelligence vis-à-vis d'une personne, d'une organisation, d'une puissance étrangère ou d'un Etat étranger* », n'est pas une initiative destinée à sauvegarder un intérêt personnel ; c'est dans l'intérêt de la Nation toute entière. C'est fort de cette considération que le législateur semble élever le problème de l'inéligibilité au rang des questions d'ordre public. Le droit de saisine reconnu au Ministère public dans les mêmes conditions que l'électeur permet de justifier cette observation. On subodore que si c'est sous la diligence du Ministère public qu'il avait été saisi pour la question, le Conseil n'aurait pas exigé un quelconque intérêt personnel.

De la sorte, l'inéligibilité ne relève assurément pas de l'intérêt personnel. C'est une question de l'intérêt général ; et le juge le reconnaît implicite ; en relevant que « *la projection de l'intérêt développé par le recourant renvoie davantage à la notion d'intérêt général dont la détermination et la sauvegarde sont essentiellement du ressort des pouvoirs publics* ». Cependant il se méprend en excluant les citoyens de toute entreprise de sauvegarde de l'intérêt général. Ces derniers y sont partie prenante indirectement, notamment en tant que déclencheurs du processus de sauvegarde comme en l'espèce. Bien évidemment, c'est le juge constitutionnel en tant que « *pouvoir public* » qui doit sauvegarder l'intérêt général en cause lié à l'exigence du respect de la condition d'éligibilité visée. Le recourant ne le fait pas de lui-même, parce que n'ayant aucun mandat et aucune compétence à cet effet. Il se limite à interpeller le juge constitutionnel. C'est en ce sens que l'expression « *à la diligence d'une personne intéressée ou du Ministère public* »³ des dispositions du Code électoral précité, trouve une bonne part de sa justification ; le terme « *à la diligence de* » ayant juridiquement un sens. Il signifie « *sur la requête juridique de* ».

Certes, le terme « *personne intéressée* » peut laisser sous-entendre un intérêt personnel. Mais, ce serait une lecture superficielle voire erronée du texte. En lisant dans l'esprit du texte et non sa seule lettre, il n'y a que l'intérêt général qui peut s'en dégager. S'il le juge pêche pour

¹ Décision n° 03/CE/CC/2018 précitée.

² E.-A. GATSI, *op.cit.*

³ Article 158 alinéa 2 précité.

**Le contrôle des conditions de recevabilité des recours devant le Conseil constitutionnel
camerounais en matière électorale**

cette question d'intérêt en rapport avec l'inéligibilité, il fait montre de sagesse pour la sauvegarde de l'intérêt à agir en cas de contestation d'une candidature validée par le Conseil électoral.

2. La sauvegarde de l'intérêt à agir en cas de contestation d'une candidature validée par le Conseil électoral

Le jeu électoral est aussi marqué par les contestations de candidatures de divers ordres. Si les requérants ne contestent pas toute une liste pour une raison ou une autre¹, leurs contestations sont orientées contre un candidat précis dans une liste² ou un candidat à une élection présidentielle. Ces contestations constituent une ingénieuse technique employée par les initiateurs pour réduire au maximum et dans leur intérêt la concurrence pour la quête du siège ou du poste en cause. Les raisons de la contestation sont diverses ; mais le but recherché est le même, à savoir, faire échec à l'éligibilité d'un candidat.

Toutefois, le problème n'est pas tant celui de la contestation de la candidature pour inéligibilité. Il est à ce niveau celui de l'intérêt à agir en contestation de la candidature par un candidat recalé par le Conseil électoral. L'on se serait attendu comme soutenu précédemment³, que la qualité à agir en l'espèce emportât l'intérêt à agir, puisque celui-ci est prétendument subsumé par celle-là, lorsque le législateur détermine expressément les bénéficiaires de la qualité⁴. Mais le raisonnement du Conseil semble ne pouvoir inviter à une telle interprétation. Il laisse *a contrario* penser qu'à côté de la qualité à agir, même découlant des textes, l'exigence de l'intérêt à agir reste une condition déterminante en cette matière. La conduite du raisonnement n'est cependant pas sans équivoques. C'est dans les affaires NDJOU MOU⁵ et KISOB⁶ précitée que le problème connaît une véritable cristallisation. Si dans ces deux affaires, les requérants sollicitent la disqualification de la candidature de M. Paul BIYA par le Conseil, les raisons ne sont cependant pas identiques. Mais la défense excipe du défaut d'intérêt des requérants. Un bref aperçu des faits des espèces permet de mieux éclairer les lanternes.

Dans la première affaire, le sieur NDJOU MOU sollicite l'invalidation de la candidature de M. Paul BIYA, prétendant que ce dernier est un personnage fictif ou arbore une double identité. Pour lui, le nom Paul BIYA est différent de celui qui figure dans le dossier de candidature, à savoir BIYA'A BI MVONDO Paul Barthélémy ; situation qui aurait échappé à l'attention du Conseil électoral. Dans la seconde affaire, le requérant KISOB Bertin invite le juge constitutionnel à rejeter la même candidature pour des raisons autres que celles soutenues dans la première affaire. Selon ce requérant, le candidat Paul BIYA est « *incompétence* » et se trouve en plus dans une situation d'intelligence avec les puissances étrangères ; ce qui devait conduire inévitablement au constat de son inéligibilité. En réaction contre ces recours, la défense opposera dans les deux affaires, entre autres prétentions, l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elles excipent dans l'une comme dans l'autre affaire, de ce que, les requérants, candidats *postulants* dont les dossiers n'ont pas été retenus par le Conseil électoral, ne pourraient tirer

¹Décision n° 23/SRCER/G/SG/CC DU 19 décembre 2019 Affaire Sieur Olivier BILE (UFP) contre RDPC et autres; Décision n° 010/SRCER/G/SG/CC du 19 décembre 2019, affaire RDPC et ABE Michael NDRA contre ELECAM et autres; Décision n° 012/SRCER/G/SG/CC du 19 décembre 2019, Affaire La Communauté Educative du Nyong et Mfoumou contre SAVOM Pierre Désiré, ELECAM et MINAT.

² Décision n° 07/SRCER/G/SG/CC du 19 décembre 2019 Affaire Sieur SAL MANA AMADOU ALI II contre ELECAM, MINAT et AISSATOU DAKOUDI TAO ; Décision n° 21/SRCER/G/SG/CC du 19 décembre 2019, affaire Sieur CHIYA ZOK Raymond contre RDPC et autres.

³ C. KEUTCHA TCHAPNGA, *op.cit.* ; E.-A. GATSI, *op.cit.*

⁴ S. P. LEVOA AWONA, « Qualité et pouvoir à agir dans le procès civil », *op.cit.* ; E.-A. GATSI, *op.cit.*

⁵ Décision n° 18/CE/CC précitée.

⁶ Décision n° 21/CE/CC précité.

profit de l'invalidation de cette candidature, puisque cette invalidation ne saurait en retour donner lieu à la validation de leurs candidatures respectives déjà rejetées. Le juge ne suivra pas la défense dans son approche. Il estimera a contrario que le défaut d'intérêt allégué ne saurait emporter la conviction dans la mesure où, comme l'a soutenu Sieur NDJOU MOU « *qu'en tant opposant, il souhaite l'élimination de la candidature contestée qui constitue un obstacle pour l'alternance* » ; et de conclure « *qu'il s'agit ainsi d'un intérêt irréfutable pour lui* »¹. Si le juge suit tout simplement le Sieur NDJOU MOU dans son approche ; il s'en inspirera pour décider *expresso verbis* « *que Sieur KISOB Bertin, en tant qu'opposant peut trouver satisfaction sur l'élimination de la candidature contestée qui ouvrira la voie à l'alternance* » ; par conséquent, le défaut d'intérêt allégué ne saurait prospérer². Dans cette optique donc, le rejet de la candidature par le Conseil Electoral n'entraîne pas la perte de la qualité à agir en contestation de la candidature, et ne dilue non plus l'intérêt à agir dans le cas d'espèce.

Le raisonnement du juge n'est cependant pas exempt de tout reproche. Aidé par les requérants dans leurs prétentions et arguments, le juge semble avoir fait une fixation sur la personne dont la candidature était contestée lorsqu'il relève que l'élimination de la candidature contestée pourrait ouvrir la voie à une alternance. Sans doute, est-ce du fait que le candidat en cause est « *l'élu sortant* », mieux le Président sortant. On dirait que le juge veut démontrer implicitement que la candidature de ce dernier constitue un blocage pour l'alternance comme s'il était déjà sûr de sa victoire aux élections en cours d'organisation. La candidature n'emporte pas automatiquement victoire à une élection ; seuls les résultats des élections peuvent être en faveur d'un candidat. S'il y avait à soupçonner par avance la victoire du Président sortant, candidat, susceptible de « *bloquer l'alternance* », il ne revenait pas au juge constitutionnel d'en être l'auteur alors même qu'il devrait arbitrer ultérieurement le contentieux postélectoral à l'occasion duquel l'intéressé était éventuellement partie au procès comme tout candidat. Cette fixation est d'autant plus décisive qu'il est possible de se demander si le juge aurait eu le même raisonnement dans l'hypothèse où la contestation était dirigée contre un autre candidat dans les mêmes termes. A bien juger, il ne semble pas, sinon qu'elle aurait été l'intérêt du requérant dans ce cas ? Le juge n'a pas fait preuve moins de sagesse. Sa jeunesse l'a inéluctablement enfermée dans l'imprudence. Il n'a pas su éviter de s'égarer dans la conduite de son raisonnement, lequel paraît on ne peut plus équivoque ; pas plus que lors du contrôle des conditions objectives de recevabilité des recours.

II. Un contrôle mitigé des conditions objectives de recevabilité des recours

En plus des conditions subjectives, la recevabilité des recours électoraux est subordonnée au respect des conditions objectives. Celles-ci ont trait aux délais et à certaines exigences de forme. Le contrôle du respect de ces conditions n'est pas sans reproche. Il est appréciable pour le respect des délais (A), mais imparfait pour le contrôle de la forme (B).

A. Un contrôle rigoureux du respect des délais

Le respect des délais n'est pas la chose la mieux partagée par les justiciables. Certains recours arrivent prématurément au prétoire du juge constitutionnel (1), tandis que d'autres y sont portés après que les délais impartis soient épuisés (2). Dans l'un comme dans l'autre cas, le juge sanctionne par l'irrecevabilité.

1. La sanction de la prématurité des recours

¹ Décision n°18/CE/CC précitée.

² Décision n°21/CE/CC précitée.

Le contrôle des conditions de recevabilité des recours devant le Conseil constitutionnel camerounais en matière électorale

Le délai est l'une des dimensions du temps que le droit « utilise dans des directions diverses et avec des objectifs parfois opposés »¹. Le délai essaime le droit processuel². Il y constitue un temps juridique au service de la technique juridique³, consistant en matière de contentieux électoral notamment, à délimiter l'espace de temps pendant lequel les recours doivent être introduits sous peine de forclusion ou de prématurité devant le juge. Il est de la sorte un produit de consommation épuisable notamment en droit processuel. Les recours sont ainsi enfermés dans un carcan temporel qui oblige les requérants à agir dans ses limites. Ces derniers oublient souvent qu'en tant que tel, le délai a un point de départ et un point d'arrivée⁴. C'est tout l'intérêt de la computation des délais. Le point de départ est le moment à partir duquel le délai commence à courir ; et le recours ne devrait être introduit qu'à partir du jour indiqué ; sinon il serait prématuré. Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de le rappeler dans l'affaire Sieur KISOB Bertin contre Elecama et Etat du Cameroun (Présidence de la République et Ministère de la Justice)⁵. Un bref aperçu des faits de l'espèce permet de guider la démonstration.

Le Décret n°2018/391 du 09 juillet 2018 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République est à l'origine de l'affaire. En effet, rendu à quelques mois de la fin de son mandat, le Président de la République, conformément aux lois électorales convoquera par le décret précité, le corps électoral pour l'élection présidentielle le 07 octobre 2018, au moment où le contexte orageux de certaines régions du pays semblait ne pas s'y prêter. En date du 09 août 2018 soit un mois après la publication du décret et bien avant l'organisation de l'élection en cause, le Sieur KISOB Bertin portera, motif pris de l'impossibilité d'organisation d'une élection présidentielle avec deux régions en guerre, ce décret devant le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation. En le faisant, il semble ignorer que l'annulation dudit décret entraînerait *ipso facto* l'annulation de l'élection programmée. Le Sieur KISOB ne fera d'ailleurs pas l'économie de son objet ; il sollicitera en outre l'annulation de l'élection du 07 octobre programmée. De son recours se dégage alors une double demande intimement liée, l'annulation du décret et l'annulation de l'élection. Avait-il encore besoin de faire la seconde sollicitation ? Il ne semble pas. C'est pourtant cette dernière qui entrainera le juge dans le constat de la prématurité du recours.

La défense l'avait sans doute compris lorsque dans son mémoire, elle ne s'intéressait qu'à l'annulation du décret de convocation. Et à propos, elle invite le juge à se déclarer incompétent parce que l'annulation dudit texte n'entre pas selon elle, dans le faisceau de ses compétences. Cet argument emportera la conviction du juge qui, par un raisonnement cependant alambiqué, déclarera sans ambages que le décret querellé est un « acte de Gouvernement insusceptible de recours, et à tout le moins, (...) un acte administratif qui ne relève pas de la compétence du Conseil constitutionnel ».

Bien que n'étant pas consubstantielle à la question des irrecevabilités des recours, cette considération du juge invite à ce qu'on s'y attarde sommairement, tant elle pose un problème juridique déterminant. Par cette considération, le juge introduit davantage du brouillard sur la

¹ M. VERPEAUX, « Présentation du troisième numéro consacré au Temps », *Jurisdoctoria*, n°3, 2009, p. 12.

² A. CLAUDO, « La maîtrise du temps en droit processuel », *Jurisdoctoria*, n°3, 2009, p. 21.

³ M. CRESP, « Le temps juridique en droit privé, essai d'une théorie générale », Thèse de Doctorat en Droit, Université de Montesquieu-Bordeaux IV, 2010, p. 23.

⁴ M. VERPEAUX, *op.cit.*, p. 14.

⁵ Décision n°23/CE/CC/2018 du 13 septembre 2018, Sieur KISOB Bertin c/ Elecama et Etat du Cameroun (Présidence de la République et Ministère de la justice)

nature du décret de convocation du corps électoral¹ et suscite davantage la suspicion quant à sa capacité à maîtriser les notions juridiques. L'expression « *à tout le moins* » employée par le juge trahit le tâtonnement dont il fait montre à ce sujet. De manière schématique, pour le juge, si l'on ne peut pas considérer ce décret comme un acte du Gouvernement, on peut à tout le moins le concevoir comme un acte administratif ; dans tous les cas, il est incompétent. La question qui reste à lui poser après qu'il ait décidé ainsi est la suivante : quelle est la nature du décret de convocation du corps électoral au Cameroun ? Le juge répondra que c'est soit un acte de gouvernement soit un acte administratif ; pourtant les deux ne s'entrecoupent aucunement au niveau de la nature et sensiblement au niveau de leur régime juridique.

En tout état de cause, le refus de connaître de la justiciabilité de ce décret de convocation du corps électoral laissait déjà présager que l'élection ne pouvait être annulée. La seconde demande ne pouvait alors plus prospérer. Le juge n'établit cependant pas de lien entre les deux. Son raisonnement s'y prête d'ailleurs. Toujours est-il qu'il va se reconnaître compétent comme le législateur le lui recommande, pour veiller à la régularité de l'élection présidentielle suivant l'article 132 du Code électoral dont il combinera à l'article 133 pour soutenir « *qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le contentieux en annulation totale ou partielle du scrutin s'ouvre à la clôture de celui-ci* ». Et de décider en fin de compte que le recours est irrecevable comme prématuré.

De l'interprétation des lois électorales, le juge constate qu'on ne peut porter des recours en annulation d'une élection présidentielle que lorsqu'elle a été effectivement organisée, mieux lorsque les opérations électorales ont été matérialisées. Le requérant aurait alors péché par précipitation² ; puisqu'il aurait dû attendre l'organisation de l'élection pour introduire son recours en témoignant au surplus d'une qualité pour accéder au prétoire du juge constitutionnel.

Cette décision du juge semble séduisante, mais ne suscite pas moins quelques réserves. Le requérant et le juge semblent ne pas être sur la même longueur d'onde. Tandis que le requérant veut que le juge empêche l'organisation de l'élection présidentielle programmée, le juge estime qu'il devait attendre l'organisation de l'élection pour introduire son recours. Si l'on ne peut réfuter dans l'absolu cette position du juge, il faut cependant constater que dans le cas d'espèce, l'on est bien loin de la perspective d'annulation partielle ou totale des *opérations électorales*, dont la matérialisation traduit l'effectivité du scrutin ou de l'élection. Le juge l'a d'ailleurs bien compris, puisqu'il ne constate aucunement le défaut de qualité du requérant comme il le fera dans l'affaire KAMDEM Honoré³ avant de constater en plus la prématurité du recours pour être introduit en contestation de l'inéligibilité de sieur KETCHANGA Célestin avant la publication des listes par ELECAM. Le Sieur KISOB n'était pourtant ni candidat, ni représentant d'un parti politique *ayant pris part à l'élection* encore moins une personne ayant la qualité d'agent du Gouvernement. Sans doute, aurait-ce été on ne peut plus intéressant que le juge restât sur ce terrain d'irrecevabilité pour défaut de qualité, et non de ramener comme il a fait, le requérant dans un autre univers qui ne se dégageait aucunement de ses prétentions. En tout état de cause, il reste que le raisonnement du juge est sur ce point compréhensible, ce d'autant que la formulation de l'objet du recours l'y a amené. Ce faisant, le juge circonscrit son domaine de compétence liée à l'annulation d'une élection dans le processus électoral au seul stade de la contestation de la régularité des opérations

¹ Lire sur la nature du décret de convocation du corps électoral, M. METENBOU, « Convocation du corps électoral-Acte de gouvernement-Incompétence du juge de référé administratif pour ordonner le sursis à exécution d'un acte administratif », *Lexlata*, n° 33, mars, 1997, pp. 10-11.

² A. CLAUDO, *op.cit.*, p. 21.

³Décision n° 01/SRCER/G/SG/CC du 19 décembre 2019.

électorales. Mais le recours devrait lui parvenir avant l'épuisement des délais, sous peine d'être rejetés pour forclusion.

2. La sanction de la forclusion

En matière de contentieux électoral, les délais d'administration des recours sont généralement très courts. Ils sont comme une denrée temporelle rare périssable qu'il faut consommer en urgence sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir. Le non-respect entraîne l'irrecevabilité du recours, tantôt pour forclusion tantôt comme tardif¹. Le juge utilise les deux expressions comme synonymes.

Les lois électorales cristallisent les délais des recours électoraux au prétoire du juge constitutionnel. Ils sont les mêmes pour chaque phase du contentieux électoral et pour toutes les élections nationales. Suivant le Code électoral, deux (02) jours suffisent pour accéder au prétoire du juge constitutionnel en contestation ou en réclamation du rejet ou de l'acceptation d'une candidature pour l'élection présidentielle, à compter de la publication des listes de candidature². A compter de la clôture du scrutin présidentiel, soixante-douze (72) heures suffisent pour contester la régularité des opérations électorales y afférentes³. Ces délais sont rendus applicables au contentieux des élections législatives et des élections sénatoriales. La différence avec le cas français est frappante, car dans ce contexte, les recours doivent être introduits dans un délai de dix (10) à compter de la clôture des opérations électorales⁴. Cette précision semblent pourtant ne pas être la chose la mieux partagée par tous les requérants. Ces derniers n'ont pas la même compréhension des délais. Si plusieurs recours sont souvent introduits dans les délais fixés, d'autres par contre accèdent au prétoire du juge après les deux (02) jours ou soixante-douze (72) heures selon que l'on soit pendant la phase préélectorale ou post-électorale. La défense est elle aussi astreinte à l'obligation du respect des délais. Elle dispose de vingt-quatre (24) heures pendant la phase préélectorale⁵ et quarante-huit (48) heures pendant la phase postélectorale du contentieux pour produire son mémoire en réponse à compter de l'affichage ou de la communication de la requête⁶ sous peine d'irrecevabilité. Et dans ce cas, le juge ne prend pas en compte le mémoire en réponse produit, encore qu'il ne l'examine même pas⁷.

Peut-être, est-ce à cause des durées minuscules des délais que les justiciables ne parviennent pas toujours à administrer leurs recours à temps requis ou de déposer les mémoires à temps prescrits ; soit qu'ils éprouvent des difficultés à décompter ou computer lesdits délais, soit qu'ayant bien conscience de leur forclusion, ils comptent néanmoins sur l'indulgence éventuelle du juge constitutionnel, de qui ils attendent une audace même si demeurée, pourvu que cette audace puisse satisfaire leurs attentes du moment. Les prétentions parfois avancées par les parties invitent à le penser. Quoiqu'il en soit, le Conseil fait montre d'une appréciation stricte du respect des délais, à l'occasion duquel il fait « *une argumentation motivée* »⁸ de sa décision en procédant lui-même à la computation des délais. Il en a été ainsi dans les

¹ Décision n°10/CE/CC/2018 du 03 avril 2018, affaire MBEM Jean Delors contre ELECAM et autres.

² Article 129 du Code électoral.

³ Article 133 du Code électoral.

⁴ D. ROUSSEAU, P.-Y. GAHDOUN et J. BONNET, *Droit du contentieux constitutionnel*, 11^e éd., Paris, LGDJ, 216, p. 464.

⁵ Article 130 du Code électoral.

⁶ Article 133 précité.

⁷ Décision n°001/CE/CC/2018 du 15 mars 2018, affaire Dame SAKI LAMINE précitée.

⁸ D. OUEDRAOGO, *op.cit*, p. 247.

affaires Sieurs WANTOU SIANTOU¹, OTTOU DIMI², KINGUE Paul³ du 24 février 2020 lors du contentieux des élections législatives. Le juge décide « *qu'en l'espèce, le scrutin s'étant clôturé le 09 février 2020, le délai [de 72 heures] prescrit ci-dessus courait jusqu'au 12 février 2020 à minuit* ». Il a eu le même raisonnement dans les affaires FOULLA DAMBALDI⁴, PADDEC⁵, MASSU TALOM du 19 décembre 2019⁶. Il explique qu'ELECAM « *a publié les listes de candidats le 09 décembre 2019, les délais [de 2 jours] devraient courir jusqu'au 11 décembre 2019 à minuit ; Attendu qu'en l'espèce, le requérant a déposé son recours le 18 décembre 2019, c'est-à-dire bien après l'écoulement des délais légaux ; Qu'il s'ensuit que celui-ci est irrecevable pour forclusion* ».

Le Conseil constitutionnel confirme de la sorte qu'en matière électorale, les délais sont ordinaires ou non francs, parce qu'expirant le dernier jour de la durée prescrite à vingt-quatre (24) heures et sans possibilité d'allongement, comme ce l'aurait été en cas de délai franc⁷.

Il reste qu'il faut militer en faveur de l'augmentation des délais des recours électoraux. Le déphasage des délais en matière de contentieux des élections locales laisse perplexe. On dirait que le règlement des litiges électoraux pour les scrutins nationaux se doit d'être dans l'urgence, plus que celui des conflits des élections locales. Pourtant, ce qui touche à la représentation nationale devrait être traité avec plus de minutie, si l'on s'en tient à cette question des délais. Les délais de cinq (05) jours pour les recours dans le contentieux préélectoral, tout comme ceux de sept (07) jours au moins pour le contentieux postélectoral sont raisonnables pour l'introduction des recours. En l'état actuel, les délais fixés ne permettent pas une administration satisfaisante des recours. On a l'impression d'être en face d'une urgence auquel il faut réagir sous peine d'un péril en la demeure. Il en est de même des délais fixés pour le rendu de la décision par le juge. Les enjeux liés aux élections sont très importants pour que les litiges y relatifs soient traités avec autant de célérité qui suscite au demeurant la méfiance. A ce niveau, le délai n'est pas raisonnable ; il est plutôt déraisonnable pour une efficacité réelle du contentieux électoral devant le juge constitutionnel. La tendance est à la précipitation ; et la superficialité des prétentions et arguments des parties le démontre à suffisance ; surtout que les requérants devraient préciser dans leurs requêtes, les faits et les moyens qui constituent un aspect des exigences de forme de la requête dont le non-respect entraîne aussi l'irrecevabilité. Le juge s'active aussi à les contrôler, même si son intervention reste imparfaite.

B. Un contrôle imparfait des conditions de forme

Si la forme tient le fond en l'état, c'est parce qu'elle est le véhicule d'une utilité⁸. Formellement mal présentée, la requête ne sera pas examinée au fond parce que déclarée irrecevable. Les premières décisions du Conseil cristallisent le contrôle des exigences de forme qui constituent un angle vivant de sa jurisprudence électorale. Le requérant ne choisit pas délibérément les éléments de forme que doit contenir sa requête ; il se conforme aux exigences légales. C'est cette jurisprudence qui permet de déterminer avec minutie certains éléments de formes voulus par le législateur ; étant donné que ces éléments ne sont pas toujours parés des attributs de précision souhaités. C'est en explorant cette jurisprudence que l'on découvre parfois l'angle par lequel il faut les saisir. Le contrôle du juge en donne alors la mesure de la

¹ Décision N° 002/SRCER/G/20 du 24 février 2020.

² Décision N° 009/SRCER/G/20 du 24 février 2020.

³ Décision N° 012/SRCER/G/20 du 24 février 2020.

⁴ Décision N° 024/SRCER/G/SG/CC du 19 décembre 2019.

⁵ Décision N° 028/SRCER/G/SG/CC du 19 décembre 2019.

⁶ Décision N° 025/SRCER/G/SG/CC du 19 décembre 2019.

⁷ G. CORNU (dir.), *op.cit.* p. 311.

⁸ J.-C. TCHEUWA, *op.cit.*

compréhension, même s'il n'est pas toujours exempt de critique, que ce soit dans le contrôle de la précision des faits et des moyens (1) ou dans celui des autres conditions diverses de forme (2).

1. Le contrôle de la précision des faits et moyens

La traditionnelle distinction du fait et du droit redécouvre davantage en matière électorale ses lettres de noblesse. Elle est d'ailleurs constante et essaime plusieurs aspects du droit processuel où elle constitue un angle vivant de la technique juridique de règlement des conflits par le juge¹. Le Conseil constitutionnel juge aussi en fait et en droit en matière électorale. C'est ce qui se dégage des dispositions du Code électoral qui prescrivent que « *la requête doit préciser les faits et les moyens allégués* »². Aucune faculté n'est ici concevable, si l'on en juge par le verbe « *devoir* » dont on connaît la conséquence qui y est attachée lorsqu'il est employé dans l'énonciation d'une disposition textuelle. Il dénote l'obligation. C'est cette obligation pèse sur les requérants sous peine d'irrecevabilité de leur requête. La similarité avec le droit électoral français est évidente³, qui laisse subodorer un relatif mimétisme en la matière.

Si au-delà de toute considération, les faits peuvent renvoyer dans ce cas à la réalité concrète, à la situation réelle et factuelle de l'événement⁴ qui serait constitutif de faute dans le processus électoral ; le moyen, de la conception du Conseil constitutionnel, se rapporte généralement « *à la règle de droit ou le principe général de droit sur lesquels se fondent les griefs soulevés* »⁵. Le moyen se rapporte donc au droit qui a été violé par le fait en cause. On comprend dès lors que de la jurisprudence du Conseil, l'office du juge soit bien étendu en matière de contrôle de ces exigences de forme. Non seulement le juge contrôle la description des faits et l'indication des moyens de droit, mais aussi l'adéquation desdits moyens aux faits décrits.

Les faits décrits doivent être substantiellement en rapport avec le processus électoral en cause. La matérialité n'est pas supposée ; elle est réelle, concrète, factuelle. Cela permet d'éviter des conjectures susceptibles d'enliser l'évolution du procès. L'appréciation faite par le juge est ici déterminante. Aussi, le juge n'hésite-t-il pas à condamner au sort de l'irrecevabilité les requêtes ne précisant « *aucun chef de demande* ». Il constatera dans l'affaire ZEH AMVENE GENEVIÈVE que « *l'intéressée (...) ne précise « aucun chef de demande », [mais] se plaint plutôt à faire la promotion de son ONG dénommée « SANS FRONTIERE EBOLOWA » auprès de Conseil constitutionnel. Qu'en conclusion, tous les éléments contenus dans [sa] requête ne pouvant s'assimiler à des moyens de fait ou de droit susceptibles de justifier une quelconque action en contestation (...)* », son recours ne peut être qu'irrecevable⁶. Certes, le juge n'est pas plus disert sur la question au point où il est possible de savoir pourquoi, les déclarations de l'intéressée ne sont pas des faits ou pour le reprendre, les « *moyens de fait* » ; mais, l'analyse des prétentions de la requête permet de subodorer que les déclarations par elles avancées ne sont assurément pas en rapport avec l'élection. Aucun fait n'y est d'ailleurs avancé par la requérante.

Sur ce contrôle de la précision des faits, le Conseil constitutionnel est rarement disert, tant ses décisions ne sont pas soutenues par une argumentation qui permet de leur donner une lisibilité, une accessibilité et une légitimité⁷, et au-delà, le sens précis même qu'il voudrait

¹ F. -V. GUIOT, *La distinction du fait et du droit par la Cour de justice de l'Union européenne. Recherche sur le pouvoir juridictionnel*, Institut universitaire Varenne, « Collection des Thèses », Paris, LGDJ, 2016, pp. 6 et s.

² Articles 130 alinéa 4 et 133 alinéa 3 du Code électoral.

³ D. ROUSSEAU, P.-Y. GAHDOUN et J. BONNET, *op.cit.*

⁴ F. -V. GUIOT, *op.cit.*, p. 7.

⁵ Décision n°029/G/SRCER/CC/2018 du 17 octobre 2018, Affaire Maurice KAMTO contre ELECAM et autres.

⁶ Décision n°15/CE/CC/2018 du 17 août 2018.

⁷ S. F. SOBZE, « L'obligation de motivation des décisions des juridictions constitutionnelles en Afrique noire », *RBD*, n° 59, 1^{er} Semestre 2020, pp. 91 et s.

donner au fait. Dans l'affaire EGONO Valentin notamment, après avoir convoqué l'article 55 alinéa 1 de la loi de 2004 précitée, qui prescrit aussi aux requérants de préciser « *les moyens de fait et de droit* » qui fondent leurs requêtes, le Conseil constitutionnel déclare sans une once de motivation que la requête de l'intéressé « *ne satisfait pas à cette exigence de recevabilité* ». L'on serait tenté de lui demander en quoi est ce que cette requête ne satisfait pas à cette exigence. Peut-être en jetant un simple regard sur la requête, il « *sent* » juste qu'elle ne répond pas aux exigences de recevabilité liée aux faits et au droit. Il aurait été plus indiqué qu'il expliquât la raison pour laquelle elle ne satisfait pas à ces exigences, quand bien même son recours visait l'annulation d'une décision d'acceptation des listes de candidature de certains partis par ELECAM, au motif qu'elles violent selon le requérant, « *certaines principes de la Common Law, l'Equity avec le principe « Equity follows »* ». Peut-être, aurait-ce été nécessaire pour ce dernier de dire en quoi ces listes violaient lesdits principes, pour que sa requête puisse emporter la conviction du juge dans la précision des faits et moyens. Toujours est-il que son recours restait irrecevable pour défaut de qualité, parce qu'il n'en justifiait aucunement.

La description des faits est conjuguée à l'indication des moyens de droit. C'est que si le juge intervient pour résoudre les litiges électoraux à la demande des requérants, ce sont ces derniers qui, à la suite des faits précisément relatés¹, doivent indiquer le moyen de droit correspondant. Le droit électoral redécouvre ici sa spécificité puisque suivant la maxime « *Da mihi factum, dabo tibi jus* » (« *Donne-moi le fait, je te donnerai le droit* »), « *dans le cadre de la procédure [contentieuse], les justiciables sont [généralement] dispensés d'apporter la preuve de la règle de droit qu'ils invoquent à l'appui de leurs prétentions* ». En effet, de cette maxime, se dégage un partage de charges entre les justiciables et le juge, partage reposant sur la distinction entre le fait et le droit. Le Professeur AKAM AKAM explique à juste propos qu'« *aux parties au procès, il appartient de rechercher la preuve des faits qui soutiennent leur demande; au juge, il revient de rechercher la règle de droit qui doit s'appliquer à la cause. L'adage pose ainsi le principe que l'élément de droit ne nécessite pas de preuve dès lors que le juge est présumé connaître la loi* »². Cette maxime n'est donc pas appliquée en contentieux électoral. Ce qui de toute évidence ne peut emporter la conviction. Le juge constitutionnel est ainsi condamné à une application mécanique de la loi électorale sans possibilité de créer en cas de silence du législateur sur la qualification d'un fait. C'est ainsi que dans sa jurisprudence, il s'en tient au constat du silence du requérant sur le moyen de droit, sans pour autant en indiquer la règle ou le texte correspondant³.

Au demeurant, le moyen de droit indiqué doit être en adéquation avec les faits déclinés, ce d'autant que celui-là est évoqué pour démontrer au juge que ceux-ci ne sont pas en phase avec les prescriptions du législateur. Aussi, évoquer une règle de droit qui ne condamne pas les faits présentés ne saurait donner lieu à la recevabilité du recours. Le verbe *préciser* contenu dans les dispositions précitées est alors chargé de significations. Il connote la nécessité pour le requérant de décrire avec exactitude les faits réalisés. De surcroît, le requérant devrait-il indiquer la règle de droit ou le principe général de droit en rapporte avec les faits décrits, à charge pour le juge d'en apprécier et de décider en connaissance de cause. A ce contrôle de la précision des faits et des moyens, se conjugue celui des autres éléments de forme. Si ce dernier contrôle n'est pas trop chargé d'équivoques, il suscite tout aussi un peu de réserve.

2. Le contrôle des conditions de forme diverses

¹ H. ROUSSILLON et P. ESPLUGAS-LABATUT, *Le conseil constitutionnel*, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2015, p. 35.

² A. AKAM AKAM, « La loi et la conscience dans l'office du juge », *Revue de l'ERSUMA: Droit des affaires-Pratique professionnelle*, n° 1, juin 2012, p. 508.

³ Décision n°29/G/SRCER/CC/2018 précitée.

Le contrôle des conditions de recevabilité des recours devant le Conseil constitutionnel camerounais en matière électorale

Au-delà des faits et des moyens, le juge constitutionnel opère le contrôle d'autres éléments de forme de la requête. Ce contrôle n'est pas toujours spontané. Il est souvent incité par certains défendeurs parfois à court d'arguments pour faire échec à la recevabilité de la requête de son antagoniste. L'intervention du juge à ce propos n'est pas dénuée d'intérêt, surtout qu'elle est souvent non dépourvue de conséquences juridiques. De l'analyse de la jurisprudence électorale, l'on peut retenir à titre indicatif, le cas d'erreur sur la dénomination de l'institution et celui du contrôle de certaines mentions contenues dans la requête.

La question de la dénomination semblait poser de problème lorsque le Conseil constitutionnel était sous *administration provisoire* par la Cour suprême officiant en ses lieux et places en attendant sa mise sur pied effective. Sous ce régime transitoire, il faut rappeler que les requêtes introduites en matière de contentieux constitutionnel et de contentieux des élections nationales à destination du « *Président de la Cour suprême* » ne prospéraient pas. Le juge se déclarait systématiquement incompetent ; motif pris de ce qu'en ces matières, la Cour suprême siégeait en tant que juge constitutionnel et dont il fallait adresser la requête au « *Président du Conseil constitutionnel* » et non à celui de la Cour Suprême.

La doctrine s'employait à relever la sévérité du juge ; puisqu'il ne s'agissait qu'un élément de forme non substantiel¹, le Président de la Cour suprême ne changeant de tunique qu'au moment du contentieux électoral², abstraction faite du contentieux constitutionnel dont la fécondité était et est prise sous l'étau du verrou de l'accès au juge Constitutionnel³.

Si la mise sur pied du Conseil constitutionnel devait en toute logique résoudre cette difficulté de discernement éprouvée par certains requérants, le problème se pose aujourd'hui en des termes différents, précisément sur la dénomination de la juridiction constitutionnelle camerounaise. Il faut noter que la juridiction constitutionnelle est diversement qualifiée. Elle est qualifiée de Cour constitutionnelle, Conseil constitutionnel ou même de Tribunal constitutionnel. Cette richesse synonymique ouvre la possibilité de choix par les Etats, bien au-delà de toutes les controverses que cela peut générer sur la portée de la dénomination choisie⁴. Toujours est-il que, la dénomination retenue s'analyse comme « *un élément rhétorique [qui] peut quitter les marges pour s'incorporer dans le discours proprement normatif* »⁵.

La juridiction constitutionnelle camerounaise porte la dénomination de Conseil constitutionnel⁶ à l'instar de celle de la France dont la controverse sur sa nature n'était pas exclusive de cette dénomination⁷. Mais la substitution de la dénomination de « *Cour constitutionnelle* » au « *Conseil constitutionnel* » dans la pratique contentieuse semble ne poser aucun problème au juge camerounais qui n'y voit réellement qu'une « *simple erreur de style* »

¹ E.-A. GATSI T., « Lignes directrices du contentieux juridictionnel des élections parlementaires au Cameroun : contribution à l'étude d'une juridiction constitutionnelle provisoire », *op.cit.*

² A. D. OLINGA, « Contentieux électoral et état de droit au Cameroun », in *Les transitions démocratiques en Afrique, Juridis périodique*, n° 41, Ed. spéciale, janvier-février-mars 2000, pp. 35-52.

³ H. ROUSSILLON, « La saisine du Conseil constitutionnel. Contribution à un débat », *RIDC*, vol. 54, n° 2, avril-juin, 2002, p. 488.

⁴ X. MAGNON, « Retour sur quelques définitions premières en droit constitutionnel : que sont une « juridiction constitutionnelle », une « cour constitutionnelle » et une « cour suprême » ? », in *Mélanges en l'honneur de Pierre BON*, Paris, Dalloz, 2014, pp. 305-321.

⁵ R. M. MVOGO BELIBI, « La dénomination de constitution. Indétermination et performativité d'un acte du langage constitutionnel », *REIJ*, vol. 68, 2007/1, p. 147.

⁶ Lire J.-L. ATANGANA AMOUGOU, « La constitutionnalisation du droit en Afrique : L'exemple de la création du Conseil constitutionnel camerounais », *AJJC*, n° XIX, 2003, pp. 45-63.

⁷ *Ibid.* Lire aussi A. ROUX, « L'institution », in M. VERPEAUX et M. BONNARD (dir.), *Le Conseil constitutionnel*, Paris, La Documentation française, 2007, p. 33.

commise par le requérant¹. En effet, dans l'affaire Sieur GABAN MIDANHA, le requérant destinait sa requête au « *Président de la Cour constitutionnelle* » et non au « *Président du Conseil constitutionnel* ». Ce qui devait valoir rejet de sa requête des vœux de la défense, « *la Cour constitutionnelle [étant] une instance qui n'existe pas dans le sillage institutionnel camerounais* »². Invité à se prononcer, le juge constitutionnel rejettera un tel argument ; soutenant à partir d'une interprétation de l'article 130 du Code électoral prescrivant la saisine du juge en matière électorale sur « *simple requête* » que, « *la requête [le] saisissant n'est pas astreinte à un formalisme rigoureux* », outre qu'il « *apparaît à l'évidence que c'est par simple erreur de style que GABAN a adressé sa requête à la « Cour constitutionnelle » au lieu du Conseil constitutionnel* » ; et « *ladite requête est régulière dès lors qu'elle a été effectivement déposée au Conseil constitutionnel ; qu'il s'en suit qu'elle est recevable* »³.

Il faut préciser au passage que dans cette affaire, le défenseur soulève le problème de l'incompétence du Conseil constitutionnel, parce que la Cour constitutionnelle n'existe pas au Cameroun. Mais il semble que le Conseil conçoit le problème plutôt sous l'angle de l'irrecevabilité et non de l'incompétence, et conclut donc à la recevabilité du recours comme il l'a fait. C'est dans cette logique que la préoccupation est ici comprise comme élément de forme ; l'intention n'étant pas de confondre l'irrecevabilité à l'incompétence ; comme le juge le fait souvent avec des décisions sensiblement insolites d'irrecevabilité pour incompétence⁴.

Ceci étant dit, le raisonnement du juge est fort bien appréciable, si tant est qu'il fait preuve d'une certaine souplesse à ce propos. Le juge semble démontrer que la dénomination de Conseil constitutionnel n'est pas « *le produit d'une formalisation objective* »⁵ pouvant entraîner des conséquences juridiques en cas de substitution d'une autre dénomination de même nature à ce qui est constitutionnellement prescrit. Cette dénomination serait peut-on subodorer du juge, « *la résultante d'un volontarisme subjectif* »⁶ du Constituant sous-tendue par le choix fait de nommer la juridiction constitutionnelle camerounaise par ce terme et non par tel autre. Il démontrerait en outre que, quelle que soit la dénomination employée par le requérant, du moment où la requête est déposée devant la juridiction constitutionnelle, elle emporte sa compétence ou toute proportion gardée, elle peut être recevable. Pour le juge donc, les deux termes sont interchangeables. Cette position est d'ailleurs constante dans sa jurisprudence. Car, plusieurs requêtes formulées dans les mêmes termes sont instruites par le Conseil sans une préoccupation particulière sur la dénomination de « *Cour constitutionnelle* » inscrite dans la requête. Il en a été ainsi dans l'affaire AHMADOU AHIDJO⁷.

Ce raisonnement ne va pas sans poser quelques interrogations. Aurait-il été de même si la requête était destinée au « *Président de la Cour suprême du Cameroun* », alors même que cette dernière n'a pas la même nature que le Conseil constitutionnel ? Il ne semble pas. De plus, peut-on vouloir adresser une requête au « *Président de la Cour suprême du Cameroun* » et lui substituer sans conséquence l'expression « *Président de la Cour de Cassation* » parce que, mis à part la dénomination et l'organisation qui diffèrent, ce sont les juridictions de même nature ou parce que la requête n'est pas astreinte à « *un formalisme rigoureux* » ? Il ne semble toujours pas. C'est dire autrement que le raisonnement selon lequel la requête a été effectivement portée au Conseil manque de rigueur. Le risque d'insécurité juridique n'est donc pas à écarter.

¹ Décision n°14/CE/CC/2018 du 17 août 2018, Affaire Sieur GABAN MIDANHA Rigobert AMINOU c/ ELECAM.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ Décision n° 001/CE/CC/2018 affaire SAKI LAMINE précitée.

⁵ R. M. MVOGO BELIBI, *op.cit.*

⁶ *Ibid.*

⁷ Décision n°004/CE/CCES/2018 du 09 mars 2018, affaire AHMADOU AHIDJO c/ RDPC et autres.

Le contrôle des conditions de recevabilité des recours devant le Conseil constitutionnel camerounais en matière électorale

La souplesse du formalisme soutenue par le juge reste tout aussi une constance dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, surtout relativement à certaines mentions devant exister dans la requête en contestation de la régularité des élections sénatoriales sous peine d'irrecevabilité conformément à l'article 49 de la loi de 2004. Le nom de l'élu ou des élus dont l'élection est contestée, est illustratif des mentions exigées par cette disposition législative. Le juge constitutionnel, dans un raisonnement moins disert, écarte l'application de cette disposition dans le contentieux des élections sénatoriales, au motif que c'est le Code électoral qui doit s'appliquer en cette matière notamment les dispositions de l'article 133 qui n'exigent pas les mentions dont se serait prévalu une défense¹. S'il est vrai que le juge ne devrait pas écarter absolument l'application de la loi de 2004 dans ledit contentieux des élections sénatoriales, ce d'autant qu'il est des cas où il la convoque sans aucune difficulté², il résout cependant un problème pertinent. La mention des noms de l'élu ou des élus dont l'élection est contestée, n'a rien de conséquent. Il s'agit d'un scrutin de liste dont l'annulation entraînerait la même conséquence pour toute la liste. C'est dans la phase du contentieux des inéligibilités que de telles mentions trouvent normalement droit de Cité ; dans la mesure où l'inéligibilité vise l'un des candidats ou plusieurs d'entre eux et dont le constat effectif pourrait entraîner la régularisation de la liste conformément à l'article 188 du Code électoral³.

Conclusion

Mis en place en 2018 après une vingtaine d'années d'attente depuis sa création par le Constituant de 1996, le Conseil constitutionnel camerounais a déjà exercé plus d'une fois sa fonction de juge des élections nationales, dont à l'occasion il a opéré un contrôle du respect de la légalité électorale⁴, un contrôle de la recevabilité des requêtes des justiciables autorisés. C'est à la faveur de ce contrôle de recevabilité que l'on a pu se faire une idée de son office. S'il semble pouvoir s'inscrire à des occasions en droite ligne de la politique jurisprudentielle de la Cour Suprême ayant provisoirement siégé en ces lieux et places, le Conseil constitutionnel n'illustre cependant pas moins sa spécificité en marquant son autonomie par rapport à cette ligne jurisprudentielle esquissée⁵.

Toutefois, sa première jurisprudence électorale, essaimée de décisions d'irrecevabilités offre de constater un contrôle ambivalent des conditions subjectives de recevabilité des recours et un contrôle mitigé des conditions objectives de recevabilité des recours par lui opérés. Certes, le Conseil constitutionnel peut emporter la conviction à bien des égards ; mais il y a encore des zones d'ombre qu'il faut dissiper, tant ce contrôle est jalonné d'équivoques. L'impression qui s'y dégage est que le Conseil constitutionnel n'a pas encore la maîtrise de son office. Il est au demeurant moins enclin à une audace aux allures de celle vécue dans d'autres Etats africains⁶. A maintes occasions, il brille par l'incertitude dans la démonstration, s'il n'est pas tout simplement embrouillé dans le raisonnement. Là où au regard de sa position quelque peu insolite on attend

¹ Décision n° 09/CE/CC/2018 du 03 avril 2018, affaire YOUMO KOUPIT Adamou c/ ELECAM et autres.

² Affaires SAKI LAMINE et AHMADOU précitées.

³ Article 188 : « Si un candidat figurant sur une liste décède ou est déclaré inéligible, il peut être remplacé par un autre, dans les formes prévues pour la déclaration des candidatures, au plus tard trente (30) jours avant le scrutin ».

⁴ F. LUCHAIRE, *Le Conseil constitutionnel*, Paris, Economica, 1997, p. 56.

⁵ K. D. KOKOROKO, « L'apport de la jurisprudence constitutionnelle africaine à la consolidation des acquis démocratiques. Les cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo », *op.cit.*, p. 99.

⁶ M. A. MOUHAMADOU, « Les rapports entre doctrine et juge en Afrique : de la pertinence de l'incitation à l'audace », *Revue Burkinabè de Droit*, n° 59, 1^{er} Semestre, 2020, pp. 11-32.

une motivation dont on connaît l'importance¹, le Conseil fait montre d'un laconisme. Or, même au stade du contrôle de la recevabilité, la motivation des décisions est requise, pour leur donner non seulement une intelligibilité, mais aussi une légitimité².

Il reste que si l'on ne peut absolument méconnaître l'apport de la jurisprudence électorale du Conseil constitutionnel nouvellement mis à place sur la précision des subtilités liées à la recevabilité des recours devant cette auguste institution en cette matière électorale, il faut cependant admettre qu'il y a encore des efforts à faire. Le Conseil devra encore travailler pour la rigueur dans la démonstration, le maniement des notions juridiques au risque notamment de grandir dans la confusion qu'il fait parfois entre l'irrecevabilité et l'incompétence. Il doit s'habituer à la lecture croisée des textes en matière électorale, et le cas échéant résoudre les problèmes de contradictions entre les dits textes qui sont sources d'insécurité juridique. La maîtrise des subtilités procédurales en cette matière serait un atout, si tant est que le contentieux est avant tout une question de procédure.

¹ S. F. SOBZE, « L'obligation de motivation des décisions des juridictions constitutionnelles en Afrique noire », *Revue Burkinabè de Droit*, n° 59, 1^{er} Semestre, 2020, pp. 91 -138.

²*Ibid.*